



PUBLICATIONS

TFC & Mémoires

L'impact du droit OHADA en matière de législation sur le prix: portée et limites

Bongonda Kula Elvin
(Tél: +243979446684)



Citer cette version:

Bongonda Kula Elvin, *L'impact du droit OHADA en matière de législation sur le prix : portée et limites*, Travail de Fin de Cycle sous dir. Pr. K. Ndukuma, UPN Kinshasa, 2023-2024. (N°2024-NAK-03T-DR-C-UPN)

https://www.kodjondukuma.com/2024-NAK-03T-DR-C-UPN_tfc_bongonda.php

Submitted on 17 April 2025

Les vues et positions exprimées, dans le présent Mémoire ou TFC, sont celles de l'auteur et ne reflètent pas la position de l'Université ni ne doivent être considérées comme telle. Les ouvrages, articles, citations, et autres exemples mentionnés dans l'œuvre sont à titre de références et d'informations scientifiques

Cette publication est destinée au dépôt et à la diffusion des documents scientifiques de niveau mémoires et TFC, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche UCC, UPC, UPN, en RD Congo sous la direction de recherche du Professeur Kodjo Ndukuma Adjayi.

En envoyant son œuvre, l'auteur a consenti à être publié sans frais d'exposition à payer et revendique le droit de paternité de son œuvre vis-à-vis du public pour tout référencement.

Le site web ne commercialisant pas le contenu de l'œuvre, les vues sur le contenu n'emportent aucune rétribution quelconque pour l'auteur à qui la vitrine d'exposition de son œuvre est offerte gratuitement, pour tout contact personnel, au monde sous l'icône du directeur de recherche.

L'auteur conserve le droit de demander la suppression de son œuvre du site web à tout moment.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
UNIVERSITE PEDAGOGIQUE NATIONALE
FACULTE DE DROIT
DEPARTEMENT DE DROIT ECONOMIQUE ET SOCIAL



B.P. 8815
KINSHASA-NGALIEMA



**L'IMPACT DU DROIT OHADA EN MATIERE DE LEGISLATION SUR LE
PRIX : PORTEE ET LIMITES**

Réalisé par :

BONGONDA KULA Elvin

Travail présenté et défendu en vue de l'obtention du
grade de Bachelor en Droit

Directeur : KODJO NDUKUMA ADJAYI

Professeur

ANNEE ACADEMIQUE 2023 -2024

Introduction

Notre partie introductive comprend six différentes parties qui sont : La Problématique (1), les Hypothèses (2), les Méthodes (3), l'Intérêt du sujet (4), la Délimitation du sujet (5), et le Plan sommaire (6).

I. Problématique

Au vue de différentes crises économiques aiguë qui planent au-dessus du continent africain ainsi que de son niveau faible, l'insécurité juridique et judiciaire est désignée comme le facteur majeure de la chute en investissement, étant donné que la vétusté, la disparité des règles juridiques qui sont d'applications. L'insuffisance du personnel judiciaire et une faible formation en droit économique donne naissance à des imprévisibilités des normes applicables au moment de prendre une décision judiciaire ; l'OHADA a reçu mission de rationaliser l'environnement juridique des entreprises afin de garantir la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques.

Le but de cette réforme est clairement l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats parties et pour ce faire elle s'appuie sur une méthode qui consiste à l'élaboration et l'adoption des règles communes, simples et adaptées à la situation à la situation de leurs économies par la mise en œuvre de procédure judiciaire appropriés , et par l'adoption de plusieurs actes uniformes pris pour le bon véhiculement des règles communes du traité qui prévoient des dispositions l'incrimination pénale et de droit matériel qui s'applique des leurs adoptions¹ . L'idée une harmonisation du droit des affaires en Afrique francophone avait déjà été soulevé durant les années 60 et avait même été réalisé sous l'appellation BAMREL au sens de l'UAM et de l'OCAM mais fut dissout faute des moyens².

L'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires a déjà élaboré une dizaine d'actes uniformes entrés en vigueur dans les pays membres en prenant des mesures pour : Le droit commercial général, pour faciliter les rapports entre commerçants dans les États parties. L'objectif du traité et même de l'organisation qui est de réguler le droit des affaires dans les Etats membres ne semble pas pour autant étanche car en effet, l'OHADA n'a pas encore adopté d'Acte uniforme spécifique traitant du droit de la concurrence. Cependant, certains textes communautaires et nationaux peuvent avoir un impact sur l'organisation du droit de la concurrence telle que les clauses de non-concurrence et des non-rétablissements dans les contrats de vente³. Le traité ne l'organise pas vraiment et dans cas ce laisse une inexistence à pallier par les Etats eux-mêmes. En effet vis à vis de cette inexistence, les Etats se sont pris en charge en adoptant différentes lois ayant pour but d'encadrer, la régularisation des prix et la concurrence.

¹ Articles 1, 5, et 10, de Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) du 17 octobre 1993 tel que modifié par le traité du Québec du 17 octobre 2008

² N. DIOUF et R. MASAMBA MAKELA, P-G.POUGOUE, F.MICHEL SAWADOGO, *Traité et actes uniforme commentés et annotés*, Juriscope, 2023, p. 22

³ Tel que l'Annexe VII de l'accord portant révision de l'accord de BANGUI du 2 mars 1997(de la protection contre la concurrence déloyale

Le traité de l'OHADA a visé 8 matières dont le droit de la concurrence, le droit commercial général, ainsi que le droit de la vente⁴. Ces trois matières sont encadrés par l'AUDCG, qui a été l'un de premier AU à être adopté en 1997. Le but de cette AU était pour les législateur OHADA de moderniser le droit applicable au actes de commerce. Cette idée a été marquée par quelques innovations décisives notamment : l'élaboration d'un nouveau droit de la vente, la modernisation de l'énumération des actes de commerce, etc.⁵

L'AUDCG définit le commerce par nature comme tout acte par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens quel produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire⁶. Par cette définition nombreux doctinaire ont pris position pour dire qu'un acte de commerce est synonyme de transaction pécuniaire ce qui est relatif au paiement d'un prix parmi lequel : THALLER, DIDIER et FREDERICQ, qui considèrent que l'acte de commerce est à définir par l'entremise dans la circulation des richesses ; une définition qui cadre avec celle des actes de commerces par la forme. Le commencement d'activité des commerces par le schéma des actes successifs achat + vente.⁷

On comprend alors que le prix fait partie du domaine d'intervention de l'OHADA étant donné que le traité a pour champ d'application le droit commercial et que l'AUDCG définit les actes de commerce par la forme comme ceux qui ont un but pécuniaire.⁸ Il revient à l'OHADA, d'établir une législation sur le prix afin de protéger les acheteurs vis-à-vis des vendeurs, et au vu d'un meilleur encastrement du droit de la concurrence

Certains auteurs et praticiens du droit tel que HYAGIN DIDACE AMBOULOU dans son livre intitulé le droit des affaires dans l'espace OHADA soulignent par le fait, l'importance de l'adoption d'un acte uniforme relatif aux prix et à la concurrence dans le secteur de L'OHADA à appliquer dans les Etats parties dans le but de garantir une compétitivité équitable et pour réguler le marché, car étant donné que l'absence d'un acte uniforme en droit de la concurrence au sein de L'OHADA est un énorme retard à rattraper pour assurer une concurrence saine et éviter les pratiques anti-concurrentielles, il est donc important d'élaborer un nouvel acte y afférant⁹.

Sur base de ces données recueillies, nous nous sommes posé la question principale qui est : Quel est l'impact laissé par l'inexistence d'un acte uniforme relatif aux prix et à la concurrence ?

De cette question principale découlent deux questions spécifiques qui feront l'objet d'étude dans ce présent travail :

- Quels sont les différents mécanismes mis en places par la RD. Congo pour pallier à ce vide et quel impact donne cette organisation interne ?
- Quel est la nécessité de l'adoption d'un acte uniforme relatif aux prix et à la concurrence par l'Ohada

⁴ Article 2 du Traité OHADA, préc.

⁵ N. DIOUF et R. MASAMBA MAKELA, P-G.POUGOUE, F.MICHEL SAWADOGO, *op.cit.* p.369

⁶ L. NGHENDA, *Droit commercial général OHADA en application en R.D.C*, Mediaspaul, Kinshasa, 2018, p.21

⁷ *Idem*, p.22-23

⁸ Article 3 de l'AUDCG

⁹ SRDB LAW FIRM)«droit de la concurrence OHADA : l'adoption d'un acte informe est-il nécessaire ? » [<https://srdp-lawfirm.com/fr/droit-de-la-concurrence-ohada-ladoption-dun-acte-uniforme-est-il-necessaire/>] (Consulté le 03 octobre 2024)

II. Hypothèses

L'hypothèse d'une autonomie étatique vis à vis de l'inexistence : Les États-Parties s'en sont en effet bien sorti en mettant en place différentes lois sur les prix et concurrence ce qui permet à l'Etat de gérer et d'encadrer toute pratique ayant trait sur au prix et sur la concurrence. C'est le cas de la RD. Congo qui a adopté la loi n°18 / 020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté de prix et la concurrence en RD. Congo.

L'hypothèse de l'importance primordiale de l'adoption d'un acte uniforme relatif aux prix et à la concurrence : Si un acte uniforme relatif aux prix et à la concurrence était élaboré il y aurait en effet une sécurité juridique plus grande vis à vis de toutes pratiques déloyales et une sécurisation des acheteurs vis à vis du vendeur.

III. Méthodes et techniques

a) Méthodes

La méthode est une manière de dire, d'agir ou de faire une chose en suivant certain principe et un certain ordre pour parvenir à un but. C'est aussi l'ensemble des règles pour conduire raisonnablement, logiquement nos pensées; en d'autre terme c'est la voie à suivre pour attendre le but qu'on s'est fixé¹⁰.

Il existe en effet tant de méthodes exploitables qui permettent au chercheur de bien exprimer sa réflexion tout en minimisant les risques d'erreurs¹¹. Parmi ces nombreuses méthodes nous avons choisi ces méthodes distinctes :

- Méthode Analytique : elle nous permet d'analyser les données et informations qui nous ont été exposés dans le but de comprendre et expliquer différents phénomènes liés aux sujets
- Méthode Exégétique : Par cette méthode nous avons essayé de traduire, d'interpréter et d'explicitier différentes lois dans le but d'en faire ressortir le sens exact et véritable

b) Techniques

Technique sans méthode ne suffisent pas pour mener une recherche, il y a plus, car d'autant plus la méthode n'est qu'un « comment » utilisable, pour un but précis, un problème bien déterminé¹². Pour donner plus d'élan à notre travail nous avons donc opté pour ces différentes techniques :

- Technique documentaire : Cette technique nous a permis de fouiller dans différents documents tel que des textes, des lois, des livres et tout autre document mis à notre disposition.

IV. Intérêt du sujet

¹⁰ K.NDUKUMA ADJAYI, J.JOSE BODO KUMA, *Guide méthodologique de référence pour recherche et rédaction des écrits universitaires en sciences sociales et juridiques : L3, M2, DEA, DOCTORAT*, L'harmattan, Kinshasa, 2024, P.57

¹¹ *Idem* P.59

¹² *Idem* P.62

L'intérêt du sujet est à la fois pratique et théorique. Sur le plan théorique, nous allons aller observer minutieusement les différentes lois tant nationales qu'international en vue de déceler les distinctes forces, faiblesse et faille du traité de l'OHADA en matière de prix et de concurrence.

Sur le plan pratique, le résultat de cette analyse permettra aux législateurs de mieux se calibrer dans la perspective future d'une élaboration d'un acte uniforme relatif aux prix et à la concurrence.

Par ce travail nous ouvrons des nouvelles pistes et de nouveaux horizons aux chercheurs qui porteront leurs choix et intérêts dans les matières qui concernent l'OHADA et la législation sur les prix. Ils pourront donc trouver dans ce document les considérations théoriques et pratiques pour leurs recherches.

V. Délimitation du sujet

Ce travail se délimite dans le temps, dans l'espace, ainsi que dans la matière

a) Dans le temps

Ce travail est une étude approfondie qui va de 2008 l'année même de la révision du traité tel que modifié par le traité du Québec, jusqu'à ce jour.

b) Dans l'espace

Ce travail est une étude approfondie qui part de la région des États-Parties à l'accord de l'OHADA ; plus précisément en RD. Congo

c) Dans la matière

Ce travail se délimite dans les contours juridique du droit économique plus précisément les branches du droit des affaires et du droit commerciale

VI. Plan sommaire

Hormis l'introduction et la conclusion, notre travail s'articule autour de deux chapitres.

Le premier s'intitule « Cadre général de la réglementation du prix ».

Le deuxième chapitre s'intitule : « Droit Ohada face à la réglementation des prix ».

Chapitre I. Cadre général de la réglementation du prix

Il nous a plu d'étudier le cadre général de la réglementation du prix en 2 sections, la première porte sur les principes fondamentaux en matière des prix et la deuxième est axée sur les acteurs de la réglementation des prix.

Section 1. *Principes fondamentaux en matière de prix*

En matière de prix nous distinguons deux principes fondamentaux. Le premier principe est celui de l'interventionnisme de l'État et le second celui de la liberté des prix. Ces deux principes sont ceux-là même qui régissent les matières du prix dépendant d'une matière à l'autre.

§1. *Le rôle de l'Etat comme agent interventionniste*

L'interventionnisme est un principe qui permet à l'État d'avoir le contrôle sur le marché économique, dans le but de protéger les acheteurs vis-à-vis des vendeurs (particuliers). Ces derniers ont pour but principal de l'exercice de leurs activités le gain personnel (intérêt personnel), au détriment de l'intérêt général. L'État se lève alors dans le but de changer choses car pour lui c'est l'intérêt général qui prône.

En effet, cette démarcation de l'État au sein du marché économique est due à une spécialisation bien distincte dans la conception des objectifs à atteindre entre l'État et les privés. Puisque l'objectif de chaque privé est de faire un profit énorme de son affaire, tel que souligné par Fredericq cité par Lukombe Nghenda dans son ouvrage *Droit commercial général en application en RDC*, l'idée du gain est le mobile du monde des affaires : « L'industriel recherche un profit dans la transformation des produits tandis que, le commerçant le recherche dans la distribution ¹³».

La fixation des prix et la protection de l'acheteur ayant été identifiées comme secteur d'interventionnisme étatique alors l'État, s'est penché sur ce point en s'y incrustant avec deux casquettes qui lui permettent d'avoir le monopole la primauté et un mot à dire sur le déroulement des activités économiques. Sous sa première casquette, l'État se présente comme agent économique et sous sa deuxième casquette il se présente comme autorité de régulation¹⁴.

A. **L'État comme agent économique**

L'État dans le cadre de la recherche de l'intérêt public a adopté des mesures qui lui permettent de s'initier dans l'exercice des activités économiques à la manière des particuliers, et qu'on appelle communément « Gestion du secteur public industriel et commercial¹⁵».

Pour ce faire l'État entre dans le marché économique tout en agissant en tant que privé. Il exerce ainsi tout type d'activités économiques et commerciales. L'État intervient alors par le moyen d'entreprises appelées Entreprise publiques. En 1995, l'État compte plus d'une centaine d'entreprises dont une cinquantaine sont totalement contrôlées.

Le Ministre Kengo wa Dondo, rappellera la nécessité d'un secteur para étatique important et diversifié en ces propos : « Au plan économique, la protection de l'entreprise publique devrait se traduire par un développement d'activités autocentrée ..., et au plan social assurant la satisfaction des besoins sociaux de la nation, favorise l'éclosion d'une classe d'entrepreneur congolais (Zaïrois)¹⁶».

L'État utilise deux types d'entreprises publiques par lesquelles il agit de façons distinctes : Les sociétés publiques ou sociétés d'Etat contrôlé entièrement par lui ainsi que des entreprises publiques hybrides ou mixtes.

1. Les sociétés d'Etat

¹³ L.NGHENDA, *op.cit.* p.22 et 23

¹⁴ M .MAKELA, *Droit économique, cadre juridique du développement au zaïre*, Cadicec, Kinshasa, 1995, p.62

¹⁵ J-M KUMBU KI NGIMBI, *Droit économique, manuel d'enseignement, édition revue et augmentée*, Kinshasa, éditions de l'institut africain des droits de l'homme et de la démocratie, 2022 ; p.21-22

¹⁶ M.MAKELA, *droit économique, op.cit.* , p.61 et 62

Une société d'Etat est définie notamment comme tout établissement qui, quelle que soit sa nature :

Est créé et contrôlé par les pouvoirs publics entre eux, ou par des personnes morales de droits publics entre elles ou encore à l'initiative des pouvoirs publics en association avec des personnes morales de droit public pour remplir une tâche d'intérêt général ou pour l'exploitation d'un service ou d'une activité donnée¹⁷.

Les sociétés d'Etat sont créées par l'État pour qu'elles puissent gérer avec une certaine autonomie le patrimoine affecté à leur objet social. Mais elles demeurent placées sous la tutelle administrative et technique des pouvoirs publics. Ce type d'entreprise appartient entièrement à l'État car il y est l'unique actionnaire et détient la totalité des parts¹⁸.

Les principaux objets de ces sociétés prévus par le législateur dans la loi portant dispositions applicables aux sociétés d'Etat sont : les matières administratives, financières, sociales ou culturelles, scientifiques et techniques, industrielles et commerciales¹⁹.

Ces sociétés interviennent en différentes matières notamment :

Le transport : l'État intervient en matière de transport avec plusieurs entreprises ou établissements tel que Transco, Onatra, etc.

Eau : Il intervient pour fournir de l'eau propre et potable aux habitants car étant un secteur peu rentable, il est évité par les privés, la société chargée de fournir l'eau est La Regideso

Électricité : Il intervient en matière d'électricité à travers la SNEL dans le but de fournir de l'électricité au peuple.

Assurance : Il intervient en matière d'assurance à travers la SONAS pour assurer la population.

Hydrocarbures : Il intervient en matière d'hydrocarbures la SONAHYDROC, pour fournir à la population tous types d'hydrocarbures.

Mines : Il intervient en matière de mines par le biais de la Gécamines.

Cependant l'état ne parvient toujours pas à satisfaire pleinement le public, et aussi elles coûtent cher à l'État et ont une triste réputation de déficitaires et sont moins rentables que les entreprises privées, car leur dépendance à l'égard des subventions, l'accès facile aux exonérations fiscales et douanières les détournent généralement de l'effort pour se tourner vers la facilité²⁰.

C'est pourquoi l'État va s'allier aux privées pour créer des sociétés dites hybrides ou d'économie mixtes.

A.2. Les sociétés d'économie mixte

¹⁷ Article 2, loi n°08 / 007 du 07 juillet 2008, portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques

¹⁸ M.MAKELA *droit économique, op.cit.*, p.65

¹⁹ *Idem* ; p.66

²⁰ *Idem* ; p.68

Les entreprises mixtes sont définies comme étant des personnes morales mixtes, en association des capitaux entre personnes privées et publiques. Elles regroupent plusieurs associés dont l'État ou une personne de droit public ainsi que des personnes privées²¹.

Face aux contre-performances des sociétés d'État, les autorités congolaises ont globalement opté pour une solution simple et simpliste, en adoptant depuis 2008 avec la création de Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille (Copirep en sigle), des mesures de transformation et de désengagement de gestion ou de privatisation de ces patrimoines nationaux²².

L'Etat, va procéder à cette opération par des méthodes de privatisation notamment :

La vente directe, qui a pour objectif principal de vendre l'actif de l'État à des investisseurs internes, ceux-ci devenant alors majoritaires. Cela peut se faire soit par appel d'offre ou par négociations directes. Cela permet d'injecter du capital privé dans l'entreprise dans le but d'améliorer sa productivité et sa production sans mettre à contribution les ressources publiques²³.

Elle fonctionne comme des entreprises privées au sens strict, leur seule originalité réside dans la participation des pouvoirs publics au capital social. Les pouvoirs publics se trouvent en position d'associés au même titre que les pouvoirs privés, avec les mêmes prérogatives (droit de vote, d'information, droit aux bénéfices) et les mêmes obligations (contribution aux pertes, réalisation complète des apports promis pour libérer les actions souscrites).²⁴

B. l'État en tant qu'autorité de régulation

L'Etat intervient nécessairement dans la vie économique dans le but d'orienter les opérateurs économiques dans une voie compatible avec les objectifs de la politique économique. Mais il intervient surtout dans le but de contribuer à rétablir l'équilibre rompu par la défaillance du marché autorégulateur²⁵.

1. Du Monopole a la libéralisation

Le monopole est l'action par lequel le commerçant étant seul producteur dans une branche donnée et fournissant le l'offre d'un produit qui n'a pas de substitut étroit, prend jouit d'un degré absolu de fixation sur le prix de son produit, en procédant par la fixation du prix et de la quantité qui sera demandée²⁶.

En RDC, l'État avait le monopole des activités jugées stratégiques telles que l'eau, l'électricité, les hydrocarbures ; cependant des institutions internationales tel que la Banque mondiale et le FMI ont demandé inspirés par les accords de l'OMC à ce que ces secteurs soient libérés par des réformes

²¹ *Idem* ; p.70

²²J. KABEYA ILUNGA TENDA, *Entreprises publiques en RDC : la nécessité de la bonne gouvernance axée sur la responsabilisation et la performance*, L'Harmattan, Paris, 2018, p.103

²³ *Idem*, p 104

²⁴ M.MAKELA *droit économique ; op.cit. ; p.71*

²⁵ M.MAKELA *op.cit.*, p.67

²⁶R.BARRE, *Économie politique*, 11e édition, Presse universitaire de France, Vendôme, 1979, p.598 et BERNARD JURIAN , *Économie politique*, Prémises, Bruxelles, 1996, p.158

économiques dans le but de stimuler la croissance et à améliorer l'efficacité et attirer des investisseurs étrangers et améliorer l'efficacité des services.²⁷

Les buts recherchés par cette réforme vont être atteints en 2008 par la Loi n° 08 / 008 du 7 juillet 2008. Cette loi a marqué un tournant important en ouvrant plusieurs secteurs économiques à la concurrence et en réduisant le rôle monopolistique de l'État dans ces domaines.

Les raisons qui ont poussés à cette libéralisation sont les suivantes :

Stimuler la concurrence : En ouvrant les secteurs clés à la concurrence, on espère améliorer la qualité des services et réduire les coûts pour les consommateurs

Attirer des investissements étrangers : La libéralisation rend le marché plus attractif pour les investisseurs étrangers, ce qui peut apporter des capitaux nécessaires pour le développement économique.

Améliorer l'efficacité : La concurrence pousse les entreprises à être plus efficaces et innovantes, ce qui peut conduire à une meilleure utilisation des ressources.

Réduire la dépendance économique : En diversifiant les secteurs économiques, la RDC peut réduire sa dépendance à l'égard de quelques industries, comme l'exploitation minière, et développer d'autres secteurs comme l'agriculture et les services²⁸.

Cependant pour faire ne pas laisser complètement le secteur de fixation des prix aux opérateurs privés dans le but de protéger contre les abus de l'auto fixation ou du non-respect des résolutions prises par l'État il a été mis en place différentes autorités de régulation dans différents secteurs

Les professeurs Alex Jacquemin et Guy Schrans, vont observer que : « l'évolution des conditions technologiques de production et de distribution, le développement corrélatif du pouvoir économique et social de certains intérêts privés, la prise de conscience des imperfections de la concurrence et finalement la grande dépression des années 30 ont provoqués un scepticisme croissant vis-à-vis des mécanismes auto - régulateurs du marché ²⁹».

Cette évolution explique alors l'ampleur de l'interventionnisme étatiques dans les pays industrialisés et sous- équipés. Cet interventionnisme se base notamment sur des plans élaborés par l'État, tel que des lois et certains organismes³⁰.

Parmi ces lois, il nous plaît de citer la Loi N° 18/020 du 09/ juillet/ 2018, relative à la liberté des prix et à la libre concurrence. Cette loi reprend dans son contenu Quelques disposition du décret-loi de 1961, c'est la loi qui est actuellement en vigueur, elle prône la liberté de prix de toutes activités mais sous réserve des conditions prévues par la même loi³¹.

²⁷ SHS.CAIRN.INFO ; les principes de libération et de libéralisation [<https://shs.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2003-3-page-357?lang=fr>]

²⁸ SHS.CAIRN.INFO , « les principes de libération et de libéralisation » [<https://shs.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2003-3-page-357?lang=fr>] (consulté le 15 novembre 2024)

²⁹ *Ibidem*

³⁰ *Idem* p.73

³¹ Articles 6 loi N° 18/020 du 09/ juillet/ 2018, relative à la liberté des prix et à la libre concurrence ; voir aussi : *Législation en matière économique, manuel d'enseignement ,3e édition*, Galimago, Kinshasa , 2018, p.82

L'Etat intervient aussi par des organes dit « d'intervention », qui sont les organes gouvernementaux : ils sont généralement concernés par la stratégie interventionniste de l'État dont ils apparaissent comme principaux acteurs. Certains ministères en font l'objet tel que ceux qui ont dans leurs attributions les finances, le budget, l'économie w l'industrie, le commerce, l'énergie, les mines, l'agriculture, etc.

Il intervient aussi par des organes de contrôle tel que la Commission De Concurrence qui a pour mission de réguler, de contrôler et de sanctionner tout type de dérapage de la part des agents économiques privés sur le marché en matière de pratique anti-concurrentielle et de concurrence déloyale³².

B2. Les autorités de régulation en matière de prix dans différents secteurs

Il existe plusieurs autorités de régulation chargées de contrôler les activités dans les secteurs clés, et dans différents autres secteurs quelques une de ces autorités de régulation sont :

L'ARE: Elle est créée par la Loi n°14 / 011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, Sa création s'inscrit dans le cadre des réformes visant à améliorer la gestion et la régulation du secteur de l'électricité, afin de promouvoir la compétitivité et d'encourager les investissements privés.³³

Ces activités et sa mission principale consiste à :

Délivrer des licences aux opérateurs du secteur de l'électricité ; Elle surveille et régule les tarifs appliqués par les fournisseurs d'électricité pour garantir qu'ils soient justes et raisonnables; Autoriser les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance des infrastructures électriques; Elle veille à ce que la concurrence soit équitable et encourage le développement efficace du secteur³⁴.

L'ARTPC : Elle est créée par la Loi n° 014 / 2002 du 16 octobre 2002, portant création de l'ARTPC. Sa mission et ses principales activités sont :

Mission: réguler les secteurs des postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication. Elle veille à la protection des consommateurs et à la promotion de la concurrence loyale.

Activités : délivrer des licences, contrôler les tarifs et veiller à la qualité des services offerts par les opérateurs dans le secteur de la télécommunication.³⁵

L'ARMP: Elle est créée par le décret du n°10/21 du 10 juin 2010 portant sur création, organisation et fonctionnement de l'ARMP et par la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics. Sa mission et ces principales activités sont :

Mission : Superviser les marchés publics.

Fonctions : Veiller à la transparence et à l'équité dans l'attribution des marchés publics, et assurer le respect des procédures³⁶.

³² Article 58 loi N° 18/020 du 09/ juillet/ 2018, relative à la liberté des prix et à la libre concurrence

³³ Préambule loi n°14 / 011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité

³⁴ Articles 93 à 95 Loi n° 014 / 2002 du 16 octobre 2002, portant création de l'ARTPC

³⁵ Articles 93 à 95 Loi n° 014 / 2002 du 16 octobre 2002, portant création de l'ARTPC

³⁶ Article 3 ; décret du n°10/21 du 10 juin 2010 portant sur création, organisation et fonctionnement de l'ARMP

L'ARECOMS: Elle a été créée par le décret-loi n°19/16 du 05 novembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation et de contrôle des marchés des substances minérales stratégiques. Cette loi vise à réguler et contrôler les activités de commercialisation des substances minérales en République Démocratique du Congo, en assurant la transparence et la traçabilité des transactions minières.

Les principales fonctions de L'ARECOMS sont :

Contrôle et inspection des activités de commercialisation des substances minérales. Délivrance des autorisations et des licences nécessaires pour l'exploitation et la commercialisation des minerais. Collecte et analyse des données sur les transactions minières pour assurer la conformité aux réglementations en vigueur. Collaboration avec d'autres institutions nationales et internationales pour renforcer la régulation du secteur minier³⁷.

L'Etat peut aussi agir par mesures de blocage de prix dans son ensemble ou dans un secteur (intervention globale et sectorielle), par une mesure de sauvetage en faveur d'une entreprise en difficulté sous forme d'accord ou de contrat (intervention ponctuelle)³⁸.

En imposant des règles restrictives, de liberté ou d'action en accordant une aide soit directe en accordant une aide financière par chèque, liquides ou en main propre sans intermédiaire, ou indirecte en intervenant auprès des institutions bancaires pour les inciter à accorder des fonds à une entreprise, ici l'État accorde le crédit par voie d'une institution³⁹.

§2. La liberté des prix

Le principe de liberté des prix est un principe qui a évolué en RDC, il lui a fallu plusieurs temps pour devenir ce qu'il est aujourd'hui. Et à cause des abus qu'il engendre sur le marché il est soumis à quelques limites que nous avons décidé d'étudier.

A. Notion et historique du principe de la liberté des prix

Avant d'entrer en profondeur, il est important de connaître ce qu'est le principe de liberté des prix et comment il a évolué aux fils des ans.

1. *Notions du principe de liberté des prix*

Le principe de liberté des prix signifie que les prix des biens et services sont déterminés par le jeu de l'offre et de la demande sur le marché, sans intervention directe de l'État. Il est contextualisé par la loi du 09 juillet 2018 relatif aux prix et à la libre concurrence. Voici quelques points clés qui forment ce principe :

Détermination par le marché : Les prix fluctuent en fonction de la disponibilité des produits et des services (offre) et de la demande des consommateurs. C'est en fonction de la quantité du produit et de l'ampleur de la demande que le prix est fixé

³⁷ Article 4 et 7 ; décret-loi n°19/16 du 05 novembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation et de contrôle des marchés des substances minérales stratégiques

³⁸ KUMBU KI NGIMBI op.cit. p.16 et 17

³⁹ *Idem* p.20

Compétition : Encourage la concurrence entre les entreprises, ce qui peut conduire à des prix plus bas et à une meilleure qualité des produits et services.

Innovation : Les entreprises sont incitées à innover pour attirer les consommateurs et se démarquer de la concurrence. Cette innovation consiste à soutenir une variation des produits offerts sur le marché.

Transparence : Les consommateurs peuvent comparer les prix et choisir les produits ou services qui offrent le meilleur rapport qualité-prix. Les consommateurs ont la liberté de choisir quel prix leur paraît raisonnables par rapport à la qualité du produit offert

Ce principe étant établi la fixation des prix est maintenant sous le pouvoir des particuliers qui fixe leur prix de façon comparable à un tripode dont les 3 pieds sont les coûts, la demande et la concurrence.

Commençons par les coûts c'est l'ensemble de toutes les dépenses engagées par les opérateurs économiques pour les produits, il représente un plancher exigé lors de l'échange, il implique notamment les coûts des matériaux, les coûts des mains d'œuvres directe. Ces dépenses sont incluses dans le calcul du prix dans le but d'obtenir un prix suffisant pour rembourser l'ensemble de ces coûts.⁴⁰

En ce qui concerne la demande, si les coûts déterminent le plancher des prix, la demande elle en fixe le plafond, car si la satisfaction du consommateur est inférieure au prix proposé, l'échange n'a pas lieu, car elle reflète la limite d'acceptabilité supérieure des consommateurs. Il est toutefois difficile d'estimer la demande car la réaction des consommateurs vis-à-vis d'un prix varient selon leurs besoins, leurs désirs et la valeur du produit proposé.⁴¹

Il faudrait alors établir avec beaucoup de précision le nombre de ventes correspondant à un prix donné, pour vérifier si une légère baisse de prix entraîne une augmentation de la demande, et suivre attentivement l'évolution de la courbe des ventes, mais cela est pratiquement infaisable dû aux réactions fluctuantes des consommateurs⁴².

Par rapport à la concurrence, le vendeur doit analyser les prix pratiqués sur le marché concurrentiel dans le but d'offrir à l'acheteur une alternative. Il y a différentes manières d'agir en cas de concurrence du point de vue des vendeurs : il peut maintenir ses prix dans le cas où il a déjà un bon avantage concurrentiel bien établi et que les consommateurs sont tous convaincu que ses prix sont justifiés. Il peut aussi ne pas toucher aux prix mais lancer une campagne de publicité soutenue, améliorer le produit ou son conditionnement⁴³.

Il peut aussi procéder à une baisse de prix, si les produits proposés sont homogènes, sachant que les consommateurs ne voudront pas payer plus cher pour un produit qu'ils ne peuvent pas distinguer de l'autre⁴⁴.

2. Historique de la libéralisation en RD. CONGO

⁴⁰ ALEXANDER HIAM, CHARLES SCHEWE, *MBA Marketing*, Maxima, Paris, 1994, p.139 et 141

⁴¹ *Idem*, p.149

⁴² *Ibidem*

⁴³ *Idem*, p.152 et 153

⁴⁴ *Ibidem*

Le principe de la libéralisation est né de par L'arrêté du 01 Juin 1981, portant mesures d'exécution du décret du 20 Mars 1961. C'est dans son article 9 que l'arrêté dispose que la procédure de calcul des prix des services et des produits est libéralisée. C'est-à-dire que les prix des biens ou services seront fixés par Les opérateurs économiques privés eux-mêmes, tout en se conformément aux structures des prix telles qu'elles sont déterminées par les lois et règlements en la matière⁴⁵.

Cet arrêté faisait subir des modifications, au précédent décret , édicté par les exigences du libéralisme par les exigences du libéralisme vers lesquels, toutes les instances supérieures de la république ont décidé d'orienter le système économique dès les années 80, et mettait fin au régime de fixation de prix dit « autoritaire».⁴⁶

Ainsi ; tandis qu'au départ, le décret-loi revêtait le Ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions, la compétence de fixer le prix maximum (prix homologué), ou la marge bénéficiaire des produits (qu'ils soient neuf ou d'occasion) ou services non seulement au stade de la production mais aussi à tous les stades de la distribution, cette fois, c'est maintenant aux opérateurs économiques eux-mêmes de fixer le prix librement⁴⁷.

Toutefois, le prix de certains produits et services jugés comme étant « stratégiques », demeurent fixés par le Ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions. Il s'agit de l'eau, l'électricité, des transports publics intérieurs, des hydrocarbures, ainsi que des produits pharmaceutiques⁴⁸.

Cependant, un an plus tard, par l'arrêté du 30 / Mars / 1982 portant mesures de libéralisation des produits pharmaceutiques, les produits pharmaceutiques seront eux aussi délaissés par le régime de fixation autoritaire reconnu au Ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions, pour être remis au régime de fixation libérale, tel qu'énoncé par l'arrêté départemental dans son article premier⁴⁹.

Dans le but de corriger l'erreur commise par le Ministre de l'économie, le Président de la République consacra la libéralisation en prenant une nouvelle ordonnance-loi modifiant le décret-loi du 20 / 03 / 1961. Cette ordonnance institue également le principe de la libéralisation de prix⁵⁰.

Dans cette ordonnance, il est notifié que les prix des produits et services sont librement fixés par ceux qui en font l'offre, en se conformant aux dispositions de la présente ordonnance-loi et à ses mesures d'exécution. Ils ne sont pas soumis à homologation préalable mais sont après qu'ils aient été fixés, communiqués avec tous les dossiers y afférent au ministère de l'économie nationale pour un contrôle à posteriori⁵¹.

⁴⁵ KUMBU KI NGIMBI, *Législation, op.cit.*, p.83

⁴⁶ M.MAKELA ; *Droit économique; op.cit.*, p.107

⁴⁷ *Idem*, p.108

⁴⁸ KUMBU KI NGIMBI , *Legislation; op.cit* ,p.83

⁴⁹ *Ibidem*

⁵⁰ *Idem*, p.62

⁵¹ Article 2 ; décret-loi du 20 mars 1961

L'ordonnance apporte une nouvelle perspective dans le calcul de la marge bénéficiaire puisque, la marge bénéficiaire de 20% d'intérêt industriel, et de 25% d'intérêt artisanal devra maintenant être respectée⁵².

La loi organique N°18 / 020 du 09 juillet 2018, dites loi relative à la liberté des prix et à la concurrence. Et celle qui ; après plusieurs chevauchements dont le but était de donner un sens clair, simple et parfait à la loi congolaise sur le prix. Elle est une adaptation de l'ancienne loi sur le prix c'est-à-dire le décret-loi du 20/03/1961 tel que révisé par l'ordonnance-loi N° 83-026 du 12/09/1983.⁵³

Elle ajoute une innovation, car en ce sens qu'elle fusionne la loi sur le prix ainsi que l'Ordonnance-loi n°41-63 du 24 février 1950 portant sur la concurrence déloyale ainsi qu'à l'Arrêté départemental du 15 juin 1987 portant création et fonctionnement de la Commission de la concurrence. Cette innovation est dû au fait que l'ordonnance sus-évoquée n'abordait nullement les pratiques anticoncurrentielles, les pratiques restrictives de la liberté des prix et de la concurrence.

Pourtant le législateur juge que la liberté des prix reste la forme principale de la concurrence et que le prix reste aussi l'instrument par lequel certains intervenants restreignent la concurrence sur le marché. C'est pourquoi alors le marché doit être protégé sans nuire à l'émergence des grands groupes industriels et commerciaux. Les questions touchant aux concentrations économiques ainsi que les pratiques anticoncurrentielles ne pouvant demeurer non régies par la loi. Elles doivent de ce point de vue, faire l'objet des règles et des procédures légales précises⁵⁴.

Cette loi qui est la loi en vigueur ; cristallise le principe de liberté des prix et de la concurrence en ces termes : « La liberté de prix donne le droit à toute personne exerçant une activité économique ou commerciale de fixer le prix de son bien ou service dans les conditions prévues par la présente loi. La liberté de concurrence implique le droit pour toute personne d'exercer une activité économique ou commerciale de son choix aux conditions qu'elle juge compétitives, qu'elle fixe librement sous réserve des restrictions légales. Son exercice ne doit porter atteinte ni à la protection de la propriété industrielle et intellectuelle, ni aux droits légitimes⁵⁵».

B. Limite du principe de liberté des prix

Le principe de liberté des prix est soumis à des limites par rapport à la loi, et cela dans le but de limiter les abus qui naissent à l'effet de l'auto fixation. Ces limites sont notamment des obligations fixées par la loi ou des autorités de contrôle.

1. Les obligations fixées par la loi contre les abus

L'obligation de communiquer les prix fixés de tous biens ou services pour un contrôle à priori La communication des prix au Ministre de l'Économie Nationale en République Démocratique du Congo se fait généralement par le biais de rapports et de déclarations formelles. Les entreprises et les opérateurs économiques doivent soumettre des informations détaillées sur les prix de leurs produits et

⁵² KUMBU KI NGIMBI op.cit., p.83, M.MAKELA op.cit. P.43

⁵³ Préambules loi du 09 juillet 2018

⁵⁴ *Ibidem*

⁵⁵ Article 4 ; loi du 09 juillet 2018 op.cit.

services, ainsi que sur les coûts de production et ces informations sont souvent transmises par voie électronique ou par courrier officiel⁵⁶.

L'obligation de respecter les marges bénéficiaires ou les modalités de calculs fixés par le Ministre de l'économie nationale : tous les opérateurs sont tenus de respecter les marges bénéficiaires fixés par le ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions. Cela implique de respecter et de justifier les marges bénéficiaires qui sont de 25% pour les activités artisanales et de 20% pour les produits industriels locaux et pour son service rendu localement.⁵⁷

Le calcul des prix s'effectue selon qu'il s'agit d'un produit local, importé ou vendu par un détaillant tel que fixé par l'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 034/CAB/MINET/ECONAT/JKN/2018 du 15 octobre 2018 portant mesures d'exécution de la loi organique 18-020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, spécialement en matière des prix⁵⁸ (J.O.RDC., 1^{er} février 2019, n° 3, col. 56)

2. *Les autorités de contrôle*

Il existe plusieurs autorités de contrôle qui exercent le contrôle tant à priori qu'à posteriori, qui sont :

1. *Ministère de l'Économie Nationale*

Le ministère de l'Économie Nationale joue un rôle central dans la régulation des prix. Il est chargé de définir les politiques économiques et de veiller à leur application. Le ministère supervise également les équipes de contrôle qui s'assurent du respect des réglementations commerciales et des prix sur le marché.

2. *Commission Nationale de la Concurrence*

Cette commission est responsable de la surveillance des pratiques anticoncurrentielles et de la promotion de la concurrence loyale. Elle intervient pour prévenir les abus de position dominante et les ententes illicites qui pourraient nuire à la libre concurrence.

3. *Office Congolais de Contrôle (OCC)*

L'OCC est chargé de vérifier la conformité des produits aux normes de qualité et de sécurité. Bien que son rôle principal soit axé sur le contrôle de la qualité, il contribue indirectement à la régulation des prix en s'assurant que les produits sur le marché répondent aux standards requis⁵⁹.

4. *Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)*

La DGDA intervient dans le contrôle des prix des produits importés en vérifiant les déclarations en douane et en s'assurant que les droits et taxes sont correctement appliqués. Cela permet de garantir que les prix des produits importés restent compétitifs et conformes aux réglementations.

5. *Autorités Provinciales*

⁵⁶ Economie.gouv.fr. « *Affaires économiques réglementation et contrôle des prix et des tarifs* » [<https://www.economie.gouv.fr/saef/affaires-economiques-reglementation-et-contrôle-des-prix-et-des-tarifs>] ; (consulté le 25 novembre 2024).

⁵⁷ Arrêté ministériel du 15 octobre 2018 sur les marges bénéficiaires

⁵⁸ Economie.gouv.cd ; « *Porte-parole du Comité de Conjoncture Économique, le Vice-Premier ministre, ministre de l'Économie nationale, Daniel Mukoko Samba, fait la restitution de la réunion du mercredi 6 novembre 2024* ».

[<https://economie.gouv.cd>] ; (consulté le 25 novembre 2024).

⁵⁹ *Ibidem*

Les gouvernements provinciaux ont également un rôle à jouer dans la régulation des prix, notamment à travers les services provinciaux de l'économie qui peuvent mener des contrôles locaux et appliquer les directives nationales au niveau provincial. Ces différentes autorités travaillent ensemble pour assurer une régulation efficace des prix et protéger les consommateurs contre les pratiques abusives⁶⁰.

6. *Les Différentes Directions de contrôle*

a. Direction de l'inspection économique commerciale et industrielle (DIECI)

Cette Direction procède aux enquêtes et contrôles économiques ; elle est la Police du marché intérieur.

b. Direction de la législation économique, commerciale et industrielle(DLECI)

Cette Direction s'occupe de :

_ La conservation et la diffusion des textes légaux et réglementaires en matière économique, commerciale et industrielle.

_ L'élaboration des projets des textes légaux et réglementaires en matière économique, commerciale et industrielle ;

_ Le suivi et la révision des textes légaux et réglementaires en matière économique, commerciale et industrielle ;

_ Le suivi de la conformité et de la cohérence des renseignements économiques fournis par les opérateurs économiques (à travers les états financiers).

c. Les divisions provinciales

Les Divisions Provinciales de l'Economie Nationale sont chargées, au niveau de chaque Province, des mêmes missions que l'Administration Centrale. Chaque Province possède une Division Provinciale de l'Economie, exception faite pour la Ville de Kinshasa, compte tenu de son importance sur le plan économique, elle est dotée de deux Divisions Urbaines de l'Economie Nationale : Kin – Est et Kin – Ouest⁶¹.

Section 2. **Les acteurs de la réglementation du prix**

Les acteurs de la réglementation sont tous ceux qui d'une manière ou d'une autre réglementent tout ce qui a trait à la fixation des prix. Nous en distinguons deux sortes dont les opérateurs économiques qui fixent les prix des biens et services ainsi que les commissions des prix et de la concurrence qui ont la mission de réguler le secteur de la fixation du prix et des abus que cela entraîne. .

§1. **Opérateurs économiques**

Les opérateurs économiques sont définis comme étant, toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement des personnes doté de la personnalité morale, qui offre sur

⁶⁰ *Ibidem*

⁶¹ *Ibidem*

le marché, la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou prestations des services⁶². Parmi, ces nombreux opérateurs nous allons en analyser quelques-uns.

A. L'entrepreneur

Pour mieux comprendre ce qu'est un entrepreneur, nous allons voir les différentes notions liées à l'entrepreneur ainsi que le régime juridique auquel il est soumis.

1. Notion sur l'entrepreneur

Les entrepreneurs sont régis par l'AUDCG qui les définit comme "un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans l'acte uniforme, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole"⁶³.

Il en va de cette définition que l'entrepreneur est d'abord une personne physique qui entreprend l'exercice d'une activité professionnelle, civile, commerciale et agricole, relativement peu importante au regard du chiffre d'affaires⁶⁴.

Pour exercer ces activités l'entrepreneur procède à la création d'un établissement appelé Entreprise, par lequel il met en œuvre toutes ses activités. Mais il ne fait pas que créer une entreprise, car il a l'obligation de la développer et même de la gérer si possible, tout en prenant des risques, dans le but d'innover et d'apporter de nouvelles perspectives sur le marché économique.

Il est souligné que l'entrepreneur exerce d'abord une activité pour son propre compte, et son entreprise doit être de petite taille. L'entrepreneuriat a plusieurs rôles dans le développement d'un Etat puisqu'il contribue à la création d'emplois en stimulant la croissance économique notamment, par la croissance du PIB⁶⁵. Aussi en offrant des opportunités aux jeunes et aux femmes, et aux minorités qui constituent souvent les catégories des personnes marginalisées.

La loi congolaise reconnaît le droit d'entreprendre une activité de son choix à tout le monde et d'y mettre fin selon les conditions prévues par la loi.⁶⁶ Conformément à l'article 30 de l'AUDCG l'entrepreneur est classé par la loi congolaise comme étant un entrepreneur individuel. L'entrepreneuriat individuel peut être exercé à titre principal et exclusif ou à titre subsidiaire avec une autre activité préexistante, dont elle constitue une des modalités d'exercice (Article 64 et 68).

2. Régime juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est soumis à plusieurs obligations que ce soit pour avoir la qualité d'entrepreneur que pour être considéré comme entrepreneur. Pour être considéré comme entrepreneur il faut notamment :

⁶² MARCHE-PUBLIC.FR ; « Opérateur économique » ; [<https://shs.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2003-3-page-357?lang=fr>] ; (consulté le 14 novembre 2024)

⁶³ Article 30 de l'AUDCG

⁶⁴ A.U et Traité annoté et commentés, op.cit. . p.399

⁶⁵ AM.AFDB.ORG ; le rôle de l'entrepreneuriat dans la transformation de l'Afrique ; [<https://am.afdb.org/fr/programme/le-role-de-lentrepreneuriat-dans-la-transformation-de-lafrique>] (consulté le 25 novembre 2024)

⁶⁶ Article 7 Ordonnance-loi n° 22/030 du 8 septembre 2022 relative à la promotion de l'entrepreneuriat et des startups

Être un entrepreneur individuel : L'entreprise individuelle, contrairement à la société, n'entraîne pas la création d'une autre personnalité juridique. Elle est rattachée à votre personne, c'est pourquoi une personne ne peut pas posséder plusieurs entreprises individuelles. Les formalités sont plus simples que celles d'une société et par conséquent pas besoin de la rédaction d'un statut ou de constituer un capital social ⁶⁷

Être une personne physique qui par simple déclaration exerce une activité professionnelle, civile, commerciale, artisanale ou agricole.

*Avoir un chiffre d'affaires annuel généré pendant 2 exercices n'excédant pas les seuils fixés par l'AUDCIF.*⁶⁸

Pour avoir la reconnu comme entreprenant il faut tenir un livre journal spécial qui mentionne chronologiquement l'origine et le montant de ses ressources avec indication de l'origine et du montant ; une autre partie réservée aux emplois également avec indication de la destination et du montant⁶⁹.

B. Le Commerçant

Dans le but de mieux comprendre le rôle du commerçant, nous allons étudier les notions liées au commerçant, ainsi que les différentes obligations auxquelles il est soumis.

1. Notion sur le commerçant

Le Commerçant est aussi un opérateur économique étant régit par l'AUDCG, il est défini comme : « Celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerces par nature sa profession ». ⁷⁰ Le commerçant est dans ce cas défini comme celui qui s'intronise dans la circulation des richesses dans le but d'en tirer un profit.

Une autre définition dit que le commerçant est une personne ou même une entreprise qui achète et vend des biens ou des services. Ils exercent leurs activités dans des magasins physiques, sur le marché ou en ligne.

Le rôle du commerçant est de faciliter la distribution des produits, le rendant ainsi accessibles aux consommateurs, ils jouent aussi un grand rôle au sein de l'économie locale en soutenant les producteurs locaux.

Mais ce n'est pas seulement le fait d'exercer n'importe quel activité ou acte ne fait pas directement de vous un commerçant ; l'article 2 de l'AUDCG définit que seul l'accompagnement d'actes de commerce par nature peut conférer la qualité de commerçant. L'activité exercée doit être commerciale pour que son auteur puisse revendiquer la qualité de commerçant⁷¹.

B.2 Obligations du commerçant

Le Commerçant est soumis à certains nombres d'obligations pour pouvoir exercer ces activités, qui sont :

⁶⁷ [Entreprendre.Service-Public.Fr ; « Entrepreneur individuel : ce qu'il faut savoir » ; \[https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37396\]](https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37396) ; (consulté le 04 décembre 2024)

⁶⁸ Article 30 AUDCG

⁶⁹ *Ohada, traité et Actes uniformes commentés et annotés, op.cit.* p.401

⁷⁰ Article 2 de l'AUDCG

⁷¹ L.CHIRIBAGULA, *précis de droit commercial (du code de commerce au droit Ohada)*, 1e Edition, CEDI, Kinshasa, 2015, p.97

La capacité juridique : l'AUDCG pose le principe de capacité en ces termes : « Nul ne peut accomplir des actes de commerce à titre de profession habituelle, s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce⁷².

Bien que le législateur n'ait pas défini dans cet acte uniforme la notion de capacité juridique, il y consacre dans l'article 7 de l'AUDCG une cause d'incapacité pouvant entraver la reconnaissance de qualité de commerçant à savoir la minorité. On comprend qu'il s'agit des incapacités tel qu'énumérés dans le code de la famille⁷³.

L'absence d'incompatibilité dans le chef du candidat commerçant : Ce principe est consigné en ces termes : « Nul ne peut exercer une activité commerciale lorsqu'il est soumis à un statut particulier établissant une incompatibilité⁷⁴». On déduit alors que celui qui prétend à la qualité de commerçant ne doit pas être titulaire d'une profession incompatible à celle de commerçant.

L'exercice d'une activité commerciale est incompatible avec l'exercice des fonctions ou professions suivantes :

Fonctionnaires et personnels des collectivités publiques et des entreprises à participation publique

Officiers ministériels et auxiliaires de justice : avocat, huissier, commissaire-priseur, agent de change, notaire, greffier, administrateur et liquidateur judiciaire ;

Expert-comptable agréé et comptable agréé, commissaire aux comptes et aux apports, conseil juridique, courtier maritime ;

Plus généralement, toute profession dont l'exercice fait l'objet d'une réglementation interdisant le cumul de cette activité avec l'exercice d'une profession commerciale⁷⁵.

_ Ne pas être sous une interdiction : Ce principe interdit à toutes personnes d'exercer une activité commerciale par elle-même ou de façon interposée lorsqu'elle a fait l'objet d'une interdiction ; elle peut être temporaire pour une durée de 5 ans, ou définitif. Ces interdictions sont de ne pas faire l'objet :

D'une interdiction générale, définitive ou temporaire, prononcée par une juridiction de l'un des États parties, que cette interdiction ait été prononcée comme peine principale ou comme peine complémentaire ;

D'une interdiction prononcée par une juridiction professionnelle ; dans ce cas, l'interdiction ne s'applique qu'à l'activité commerciale considérée ;

D'une interdiction par l'effet d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté pour un crime de droit commun, ou à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement non assortie de sursis pour un délit contre les biens, ou une infraction en matière économique ou financière⁷⁶.

L'obligation de tenir les livres de commerces, conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises. Les livres de

⁷² Article 6 de l'AUDCG

⁷³ L. NGHENDA, *op.cit.*, p.111 et 112

⁷⁴ Article 8 de l'AUDCG

⁷⁵ Article 9 de l'AUDCG

⁷⁶ Article 10 de l'AUDCG

commerce doivent mentionner le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier⁷⁷.

§2. Les commissions des prix et de la concurrence

Pour mieux contrôler le secteur du prix l'Etat va créer différentes commissions des prix chacun intervenant dans un secteur donné et une collision sur la concurrence.

A. Commissions des prix

Il existe plusieurs commissions des prix intervenant soit pour les produits exportés ou des produits internes ou locaux

A.1 *Pour les produits exportés*

Pour la réglementation des produits exportés notamment les minerais c'est la commission nationale des prix et mercuriales qui est à la charge. La commission nationale mercuriales des prix des produits exportés par la République du Zaïre est créé le 09 / 11 / 1989, par l'ordonnance 89-288 de la même date et publié au JO N° 22 du 15 / 11 / 1989 ;

La commission est créée avec le but de fixer les prix des produits exportés par le Zaïre. Elle fut créée dans le but de faire asseoir une souveraineté de l'État congolais en matière de fixation des prix. Bien que créé depuis l'année 1989, elle restera totalement en veilleuse, ce n'est qu'en décembre 2017 que le Ministre du commerce extérieur Jean-Lucien Bussa Tongba va lui redonner vie, en réanimant cette idée⁷⁸.

En effet, selon le Ministre J-L Bussa, la mise en marche de cette commission permettra à l'État dans sa qualité d'État-régulateur, non seulement de connaître le prix minimum des minerais, bois et autres produits exportés sur le marché international, mais permettra aussi au secteur public d'en tirer profit. Car, selon lui, chaque pays doit tirer profit de ses exportations⁷⁹.

Sa mission principale consiste à :

- _ Élaborer et publier des mercuriales de prix de tous les produits à marchés exportés par la RD Congo
- _ Éditer sur les mercuriales publiées les prix maxima de vente à l'étranger des produits à marchés exportés par la RD Congo⁸⁰.

Le Ministre Jean-Lucien Bussa, va dire de la mission de la commission que : « les prix des minerais et autres produits exportés par des opérateurs économiques doivent être fixés à un minimum acceptable et réellement pratiqué, afin d'éviter que les prix communiqués aux pays exportateurs ne soient ni sous-estimés, ni sous évalués. Car lorsque les opérateurs ont la liberté de présenter n'importe quel prix de vente à l'international, le risque de minoration des recettes publiques est grand⁸¹.

⁷⁷ Articles 13 et 14 de l'AUDCG

⁷⁸ Mediacongo.net ; « Exportation de matières premières : la RDC met en place une commission de mercuriale de prix » ; [\[https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37396\]](https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37396) (consulté le 15 novembre 2024)

⁷⁹ *Ibidem*

⁸⁰ Articles 2 et 3 ordonnance 89-288, portant création de la commission des mercuriales

⁸¹ Mediacongo.net ; « Exportation de matières premières : la RDC met en place une commission de mercuriale de prix » ; [\[https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37396\]](https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37396) (consulté le 15 novembre 2024)

Il existe aussi une commission chargée pour les produits pétroliers. Ce comité chargé de suivi des prix des produits pétroliers est créé par l'Arrêté ministériel N°001/CAB/MIN/ECO-FIN & BUD/2001 du 26 / 05 / 2001, par le Ministère de l'économie et de l'industrie. Il est un organe consultatif dont la mission est de :

- _ *Suivre et analyser l'évolution des paramètres sur les prix des produits pétroliers*
- _ *Analyser l'impôt relatif à ces paramètres*
- _ *Analyser la formule de révision automatique des prix de la profession pétrolière et, le cas échéant proposer une renégociation*
- _ *Évaluer les sommes perçues par l'OFIDA au titre des taxes fiscales et parafiscales et versées dans le sous-compte du trésor*
- _ *Suivre le paiement des autres redevances et taxes sur les produits pétroliers*
- _ *Procéder à la répartition des sommes définies au point 4 entre les différents bénéficiaires retenus par le gouvernement*⁸².

A.2 Pour les produits internes

En date du 20/12/2020, le Ministre de l'économie nationale, créé la commission de contrôle des prix, qui aura pour but de traquer tous les opérateurs économiques récalcitrants qui augmentent les prix illicitement, sans pour autant respecter la marge bénéficiaire. Pour ce faire le Ministre va rattacher les OPJ à la mission pour lui donner un caractère tant légal et rigoureux dont les résultats sont attendus par le Président de la République⁸³.

A. La commission de la concurrence

La commission de la concurrence a traversé plusieurs années ce qui lui a permis d'évoluer jusqu'à ce jour. Elle exerce aussi plusieurs missions que nous allons étudier.

B.1. Historique de la commission

Le droit de la concurrence est né avant même l'obtention de l'indépendance. Quand le pays était Congo-Belge, le législateur avait trouvé nécessaire de réguler les activités économiques pour ne pas qu'il y ait d'abus. C'est pourquoi dans son cadre d'interventionnisme ou l'État s'érige en autorité

⁸² Article 1 ; l'Arrêté ministériel N°001/CAB/MIN/ECO-FIN & BUD/2001 du 26 / 05 / 2001

⁸³ Economie .gouv.cd ; « lancement officielle du contrôle des prix » ; [<https://economie.gouv.cd/lacement-officiel-du-contrôle-de-prix/>]

régulatrice, il va être publié par le canal de l'ordonnance-loi N°41-63 du 24/02/1950 portant sur la concurrence déloyale⁸⁴.

Cette ordonnance loi, sera accompagnée plus tard alors maintenant que le pays s'appelle République du Zaïre, par l'arrêté départemental du 26/05/1987, portant création et fonctionnement de la commission de la concurrence. Cette commission, plus fourni, avait l'avantage de combler les lacunes de la loi, en élargissant l'assiette des pratiques anticoncurrentielles et celles restrictives de la concurrence⁸⁵.

Cet arrêté, fera cependant l'objet d'une révision par l'arrêté ministériel N°014/CAB/MIN/ECONAT/SGEN/dag/2016 modifiant et complétant l'arrêté départemental DEN/CAB/06/013/87 du 26 / 05 / 1987 portant création et fonctionnement de la CONAC⁸⁶.

La commission est créée pour pallier à plusieurs inexistences juridiques et politiques tel que :

- _ L'absence de la politique nationale de la concurrence
- _ Absence de la politique nationale de protection des consommateurs
- _ Absence de mesures d'application des lois relatives au prix et à la concurrence⁸⁷.

Mais toutes ces textes connaîtront une grande innovation avec la loi N°18 / 020 du 09 juillet 2018, relative à la liberté des prix et à la libre concurrence. Car, reconnaissant que l'ordonnance-loi N°41-63 du 24 février 1950, portant sur la concurrence déloyale fut élaborée dans une optique strictement répressive, ne comportant que 5 articles d'une brièveté incompatible avec l'évolution dans le domaine de prix et de la concurrence ; il est alors nécessaire au regard de l'évolution institutionnelle du pays d'adapter ces lois⁸⁸.

Cette loi, va transformer et adapter la mission du CONAC. Parce qu'il lui accorde maintenant un plan élargi de ses secteurs d'intervention aux pratiques anticoncurrentielles et à celle de la concurrence déloyale. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la CONAC sont fixées par décret du Premier Ministre, délibéré au conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions. La CONAC est sous tutelle du ministère en charge de l'économie nationale, et est dirigé par un coordinateur qui est assisté de 2 adjoints⁸⁹.

B.2. Mission principale de la CONAC

Son champ d'intervention est compris entre les différentes infractions parmi lesquelles :

⁸⁴ LinkedIn. « Brève étude du cadre légal du droit de la concurrence en application en RDC » [<https://fr.linkedin.com/pulse/br%C3%A8ve-%C3%A9tude-du-cadre-l%C3%A9gal-droit-de-la-concurrence-en-nyakasane>] (consulté le 15 novembre 2024)

⁸⁵ *Ibidem*

⁸⁶ *Ministère de l'économie, CONAC, présentation de la commission*

⁸⁷ *Ibidem*

⁸⁸ Préambules loi du 09 juillet 2018 op.cit.

⁸⁹ Articles 58 et 59 loi du 09 juillet 2018 op.cit.

La concentration économique:

Une concentration d'un marché consiste en un regroupement d'entreprises entraînant une modification durable de la structure du marché, une perte d'indépendance des différentes entreprises regroupées et un renforcement du pouvoir économique de l'ensemble. Elle se constitue de :

1. le transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie de biens, droits et obligations d'une entreprise ;
2. la création d'une entreprise commune ;
3. les droits ou contrats qui assurent une influence sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise⁹⁰.

La concurrence déloyale:

La concurrence déloyale est le fait, dans le cadre d'une concurrence autorisée, de faire un usage excessif de sa liberté d'entreprendre, en recourant à des procédés contraires aux règles et usages, occasionnant un préjudice. Les actes de concurrence déloyale sont :

1. le dénigrement ;
2. la désorganisation de l'entreprise rivale par des procédés commerciaux illégitimes ;
3. l'utilisation illégitime de la réputation d'autrui ;
4. la vente avec prime ;
5. la vente avec boule de neige⁹¹.

Et les pratiques anticoncurrentielles: La pratique anticoncurrentielle a vocation à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur un marché. Ces pratiques sont les suivantes :

1. de l'imposition d'un prix minimal de revente tel que visé à l'article 11 alinéa b.
2. du refus de vente entre professionnels ;
3. des pratiques discriminatoires de vente⁹².

⁹⁰ Article 48 loi du 09 juillet 2018 op.cit.

⁹¹ Article 41 loi du 09 juillet 2018 op.cit.

⁹² Article 34 loi du 09 juillet 2018 op.cit.

Chapitre II. Droit Ohada face à la réglementation des prix

Étant donné que dans l'espace Ohada, il est impossible de parler des affaires dans que le prix ne surviennent dans son champ d'intervention. C'est pourquoi il revient à L'Ohada mdr régler cet aspect. C'est pourquoi nous verrons dans ce chapitre les enjeux de la réglementation des prix dans l'espace Ohada, ainsi que les différents mécanismes de régulation des prix dans l'espace Ohada.

Section 1. Enjeux de la réglementation des prix dans l'espace Ohada

Bien que ne disposons pas d'acte uniforme relatif aux prix, L'Ohada intervient dans une facette du domaine des prix. Elle consiste alors à avoir une influence dans le champ d'intervention de L'Ohada en ce qui concerne le prix. Nous allons donc étudier ce que représente la réglementation du prix au sein de L'Ohada.

§1. *Les AU ayant une influence directe ou indirecte sur le prix*

Parmi les actes uniformes pris par L'Ohada, il en existe certains qui ont une influence directe ou indirecte en matière des prix. Ce qui influence soit le calcul ou les modalités de fixation

A. *Les AU ayant une influence directe*

L'influence directe des actes uniformes ce traduit à tout ce qui a un impact soit sur la fixation des prix ou sur son paiement. Nous distinguons plusieurs actes uniformes ayant ce type d'influence, c'est pourquoi nous les étudierons dans les lignes qui suivent.

1. Influence sur la fixation du prix

Le système comptable Ohada (Syscohada en sigle) : Parmi les actes uniformes ayant une influence sur la fixation des prix, il tient lieu de citer l'AUDCIF. L'AUDCIF a un impact dans la fixation des prix étant donné qu'il crée un système comptable unique et commun à tous les Etat parties favorisant la transparence et la fiabilité des informations financières.⁹³

Le SYSCOHADA impose aux entreprises des normes comptables rigoureuses, ce qui améliore la transparence et la fiabilité des informations financières. Cela permet aux entreprises de mieux comprendre leurs coûts de production, leurs marges bénéficiaires et leurs flux de trésorerie, ce qui les aide à fixer des prix plus compétitifs et réalistes.⁹⁴

En harmonisant les pratiques comptables, le SYSCOHADA permet une comparabilité plus facile des états financiers entre les entreprises des États membres de l'OHADA. Cela favorise une concurrence saine et aide les entreprises à aligner leurs prix sur ceux de leurs concurrents.⁹⁵

Il est aussi fixé des règles relatives aux prix fixé par les sociétés. L'AUDSCGIE fixe les règles relatives à la fixation du prix d'émission dans une société. Le prix d'émission désigne le prix auquel

⁹³ Article 5 AUDCIF

⁹⁴ Article 8 AUDCIF

⁹⁵ Articles 10 et 15 AUDCIF

l'émetteur vend lesdits titres aux premiers acquéreurs. On parle alors de marché primaire, la transaction ayant lieu entre l'émetteur et des investisseurs.⁹⁶

L'AUDSCGIE établit les règles applicables à la fixation du prix d'émission qui doivent être fixés par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'administrateur général et sur celui du commissaire aux comptes. Les choix des éléments de calculs ainsi que le contrôle de leur conformité sont exercés par le commissaire aux comptes.⁹⁷

2. Influence sur le paiement du prix

Au-delà de la fixation sur les modalités de calcul, les actes uniformes ont aussi une influence sur le paiement de la somme convenue entre les parties, c'est à dire le vendeur et l'acheteur. Les actes uniformes reconnaissent que le prix est l'équivalent de la marchandise reçue et c'est pourquoi il est établi des normes concernant leur paiement.

Parmi ces règles nous parlerons de l'obligation de payer le prix convenu. Le prix étant l'équivalent du bien reçu, l'acheteur a l'obligation de remettre une somme d'argent au vendeur tel que la dite somme a été convenue entre les parties.⁹⁸

L'acheteur est donc tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'accompagnement du paiement de ce prix. Les formalités visées sont bien de nature commerciale qu'administrative.⁹⁹

Concernant le lieu de paiement du prix, l'AUDCG fixe que le paiement se fait soit au siège des activités du vendeur, soit au lieu de la livraison si le prix est payable comptant ou si la livraison est effectuée contre remise de documents. Cela insinue que le paiement est portable lorsque les parties n'ont rien prévu.¹⁰⁰

À propos du délai, il est convenu que tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause. Les intérêts courent à compter de l'envoi de la mise en demeure adressée par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen équivalent.

Le principe de l'obligation de l'acheteur, c'est-à-dire l'obligation de verser le prix convenu est aussi repris par l'AUDCG. En effet, il est instauré que si un vendeur n'a toujours pas reçu le paiement de la somme convenue et que le contrat stipule que le paiement doit se faire au comptant, le vendeur qui n'a pas reçu le paiement peut retarder le moment de la délivrance du bien jusqu'à paiement complet du prix convenu.¹⁰¹

Concernant le délai de paiement, il est possible que le vendeur, sans recourir au juge puisse accorder un délai supplémentaire de paiement et la loi permet aussi à l'acheteur de pouvoir encore

⁹⁶ Challenges.fr, « Prix d'émission » [https://www.challenges.fr/tag_lexique-economique/prix-d-emission_15231/]

⁹⁷ Articles 588, 591 et 592 de l'AUDSCGIE

⁹⁸ Article 263 de l'AUDCG

⁹⁹ Article 264 de l'AUDCG *Traité et actes uniformes, commentés et annotés, op.cit.*, p.559

¹⁰⁰ Article 266 de l'AUDCG *Traité et Actes uniformes commentés et annotés, op.cit.*, p.559

¹⁰¹ Article 154 de l'AUDCG, *Traité et actes uniformes commentés et annotés, op.cit.*, p.496

payer, ce qui suppose logiquement que le contrat n'est pas encore rompu, alors le vendeur ne pourra plus réclamer ni le paiement ni prétendre que des dommages ont été subies et en réclamer préjudices.¹⁰²

B. *Les AU ayant une influence indirecte*

L'influence indirecte sur le prix consiste à réguler soit la forme des activités liées aux prix, soit en réglant la compétition sur le marché économique. Ces 2 facteurs influencent le prix en ce que la forme de l'activité détermine les modalités de calculs du prix fixé, et la compétition est aussi un facteur qui influence le prix du point de vue du vendeur.

1. Influence sur la forme du marché

L'influence des actes uniformes se font indirectement sur les prix en ce qu'ils influencent d'une façon comme d'une autre la disponibilité des produits sur le marché. En effet lors qu'un produit est rare les vendeurs ont tendance à hausser son prix, tandis que quand il est courant, il est bon marché.

L'AUDCG a une influence sur le marché et sur la disponibilité du prix par les exigences requises pour l'exercice des activités commerciales. En effet il est exigé à tous commerçants doivent selon l'AU détenir les livres de commerce dans lesquels sont renseignés le numéro d'immatriculation au RCCM.¹⁰³ L'inscription au RCCM, la tenue des livres des commerces peuvent influencer la disponibilité des produits puisque leur existence est obligatoire pour exercer les activités économiques, les commerçants qui les détiennent pas ne pouvant pas exercer leurs activités en liberté, cela peut influencer la disponibilité d'un produit sur le marché économique.

L'AUDSCGIE a aussi une influence sur la disponibilité des produits du fait qu'il contient des dispositions qui facilitent la création d'entreprise. Les entreprises influencent le marché de deux façons : par la production, par le stock et par l'innovation. Par la production Une augmentation de la capacité de production peut directement augmenter la disponibilité des produits sur le marché.¹⁰⁴

De par le stock, il influence le marché car la manière dont les entreprises gèrent leurs stocks affecte la disponibilité des produits. Une gestion efficace des stocks garantit que les produits sont toujours disponibles pour répondre à la demande des consommateurs.¹⁰⁵

En ce qui concerne l'innovation, il faut noter qu'en investissant dans la recherche et le développement, les entreprises peuvent créer de nouveaux produits ou améliorer les produits existants, augmentant ainsi leur disponibilité et leur attrait pour les consommateurs.¹⁰⁶

C'est pourquoi l'AUDSCGIE permet la création des entreprises pour permettre un accroissement des produits sur le marché. Il offre même la possibilité à une seule personne dénommé " associé unique" de créer des entreprises par un acte écrit.¹⁰⁷

¹⁰² Article 286 AUDCG, *Traité et actes uniformes, commentés et annotés, op.cit.*, p.572

¹⁰³ Articles 13 et 14 de l'AUDCG

¹⁰⁴ Vusion.com, « Disponibilités des produits, la clé de la croissance des ventes »

[<https://www.vusion.com/fr/insights/disponibilite-des-produits-la-cle-de-la-croissance-des-ventes/>]

¹⁰⁵ *Ibidem*

¹⁰⁶ *Ibidem*

¹⁰⁷ Article 5 AUDSCGIE

Les actes uniformes permettent donc en cette façon que le marché soit influencé quant à la disponibilité des produits.

2. Influence sur la transparence

La concurrence a une influence sur le prix en ce que c'est un facteur important en matière de fixation des prix. En effet, la concurrence est déterminé selon trois facteurs clés qui sont : l'offre et la demande, la pression à la baisse, et la transparence du prix.

La transparence consiste en la communication externe sur les produits que les clients achètent quand on parle de transparence en matière de prix pour une entreprise, il s'agit de fournir aux consommateurs et aux entreprises les informations nécessaires pour prendre des décisions éclairées. Lorsque les prix sont facilement accessibles et comparables, les acteurs du marché peuvent évaluer la véritable valeur des biens et services, ce qui conduit à une concurrence plus équitable et à une meilleure allocation des ressources.¹⁰⁸

La transparence des prix encourage une saine concurrence entre les entreprises. Lorsque les consommateurs ont accès aux informations sur les prix, ils peuvent comparer les prix et choisir l'option la plus abordable. Cela met la pression sur les entreprises pour qu'elles proposent des prix compétitifs, réduisant ainsi les coûts et augmentant l'efficacité, ce qui constitue la pression à la baisse.¹⁰⁹

Parmi les règles relatives à la transparence établie par L'Ohada, l'AUDCG reconnaît au RCCM la mission qui consiste à satisfaire aux exigences de sécurité, de célérité, de transparence et de loyauté nécessaire au développement des activités économiques. Les missions du RCCM étant de satisfaire aux exigences de transparence aura comme mission de mettre à la disposition des tiers les informations de la société.¹¹⁰

Les informations sont transmises aux tiers sur un formulaire mis à la disposition par le RCCM. À toutes demande d'information formulée selon l' AU, le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l' État-partie , doit répondre soit immédiatement, soit dans un délai de deux jours en délivrant au demandeur un état général des inscriptions inexistantes avec leur mention marginal ou un état particulier concernant un type de sûretés ou un certificat de non inscription.¹¹¹

§ 2. *Impacts socio-économiques de la régulation des prix*

La réglementation des prix dans un espace communautaires produit des effets. Puisque dans une société où le prix n'est pas réglementé par l'État, il y a lieu de constater de nombreux abus venant de la part des vendeurs. Ces impacts peuvent être globale et influencer l'économie dans son ensemble ce

¹⁰⁸ FasterCapital.com, « Le rôle de la transparence des prix dans une analyse efficace » [https://fastercapital.com/fr/contenu/Transparence-des-prix---le-role-de-la-transparence-des-prix-dans-une-analyse-efficace.html]

¹⁰⁹ Ibidem

¹¹⁰ Articles 34 et 35.10 AUDCG

¹¹¹ Article 66 AUS, traités et actes uniformes commentaires et annotés, *op.cit.*, p.1330

qui affecte tant la société du point de vue des êtres c'est –à-dire du point de vue du vendeur et du consommateur que sur l'État.¹¹²

A. *Sur les êtres*

1. Sur les vendeurs

Lorsque la réglementation est instituée elle touche nécessairement les individus qui doivent s'orienter vers une voie compatible avec les objectifs de la politique économique.¹¹³ Cette orientation conduit alors au respect des mesures prises par l'autorité publique. Les individus doivent alors se conformer à la législation pour éviter des sanctions.

Le vendeur a l'obligation de se conformer à la loi pour continuer à exercer ces activités, tels que le respect des règles relatives à la concurrence. Pour favoriser l'essor de la grande entreprise et de l'industrie, l'État a consacré le principe de la libre entreprise. Cependant après s'être rendu compte que cette liberté faussait le jeu de la concurrence et sacrifiait les intérêts des catégories des consommateurs. Il a été adopté des normes tendant à réglementer certains procédés auxquels ont recours les entreprises.¹¹⁴

C'est pourquoi dans la loi relative à est établi un nombre d'infraction suivant les pratiques et attitudes qu'ont les vendeurs à l'égard des consommateurs, dont nous pouvons citer les pratiques discriminatoires. Pratiques tendant à obtenu un prix abusif de la part du consommateur, soit en utilisant sa position pour exiger un prix exorbitant aux consommateurs sachant qu'ils n'ont pas d'autres choix que d'accepter ce prix.¹¹⁵

Ce qui a des effets néfastes sur les consommateurs comme la réduction de leur pouvoir d'achat, l'accès limité aux biens et services essentiels, et une augmentation des inégalités sociales et économiques.

C'est pourquoi les vendeurs doivent se conformer aux réglementations relatives aux prix dans chaque société.

2. Sur les consommateurs

L'un des principaux avantages que présente la réglementation des prix réside dans sa capacité à protéger les consommateurs contre des hausses soudaines des prix ainsi que contre des prix exorbitant.¹¹⁶

Par exemple en cas de catastrophes naturelles ou de crise la demande de biens essentiels tels que la nourriture, l'eau et les fournitures médicales a tendance à augmenter. Sans réglementation des

¹¹² K.KI NGIMBI, Droit économique, *op.cit.*, p .16

¹¹³ *Idem*.p.28

¹¹⁴ *Idem*.p.36

¹¹⁵ *Idem*.p.37

¹¹⁶ FasterCapital.com, « Les avantages et les inconvénients du contrôle des prix pour maintenir la stabilité des prix » [https://fastercapital.com/fr/contenu/Les-avantages-et-les-inconvenients-du-controle-des-prix-pour-maintenir-la-stabilite-des-prix.html]

prix, les fournisseurs pourraient profiter de la demande accrue et augmenter considérablement les prix, rendant ces biens essentiels inabordables pour beaucoup.¹¹⁷

La réglementation sur le prix peut également protéger les consommateurs contre les prix abusifs et les pratiques tarifaires déloyales. Lorsque le gouvernement intervient pour réguler les prix, il veille à ce que les consommateurs ne soient pas exploités par des vendeurs peu scrupuleux. Ceci est particulièrement important dans les secteurs où la concurrence est limitée ou lorsque certains biens ou services sont nécessaires.¹¹⁸

C'est dans cette mesure que la réglementation des prix joue un rôle essentiel car en mettant en œuvre des contrôles des prix, les gouvernements peuvent fixer un prix maximum pour ces produits, garantissant ainsi l'accessibilité à tous les consommateurs, en particulier ceux aux revenus les plus faibles.¹¹⁹

B. Sur l'économie

La réglementation du prix procure aussi des effets sur l'économie nationale, puisque la législation des prix permet à un Etat de stabiliser le marché mais aussi du point de vue des interventionniste, car l'État quand il fixe de nouvelles lois pour régler le secteur des prix doit aussi se préparer à pouvoir faire respecter ces lois ce qui pousse à la création des institutions qui y sont destinées.

1. Du point de vue de l'économie nationale

La régulation des prix peut également contribuer à stabiliser les marchés en période de volatilité économique. En imposant des prix plafonds ou planchers, le gouvernement peut empêcher des fluctuations drastiques des prix, qui peuvent conduire à l'instabilité et à l'incertitude du marché. Cela peut être particulièrement pertinent dans les secteurs où les prix sont très volatils, comme l'énergie ou les matières premières.¹²⁰

En plafonnant les prix, les régulateurs visent à éviter des hausses ou des krachs soudains des prix qui pourraient perturber la chaîne d'approvisionnement et créer une incertitude tant pour les producteurs que pour les consommateurs.

La réglementation des prix peut contribuer à la stabilité économique en évitant les fluctuations importantes des prix, ce qui permet aux consommateurs et aux entreprises de planifier leurs dépenses et leurs investissements de manière plus prévisible.

La réglementation des prix peut également être un outil utile pour prévenir l'inflation. Lorsque les prix des biens et des services augmentent rapidement, cela peut éroder le pouvoir d'achat des consommateurs, entraînant une baisse de leur niveau de vie. En mettant en œuvre des contrôles des prix, les gouvernements peuvent limiter la hausse des prix, freinant ainsi les pressions inflationnistes.¹²¹

2. Du point de vue des interventions de l'Etat sur le marché économique

¹¹⁷ *Ibidem*

¹¹⁸ *Ibidem*

¹¹⁹ *Ibidem*

¹²⁰ *Ibidem*

¹²¹ *Ibidem*

Le mécanisme d'élaboration d'intervention se classifie en deux parties la première consiste à l'élaboration des lois, et la seconde consiste en la création d'institution chargé de contrôler l'applicabilité de ces lois.

La création des lois présentes plusieurs avantages notamment le contrôle de l'inflation, lorsque des lois sont établies concernant les prix, elles permettent les augmentations excessives des prix des biens et services essentiels. Cela peut protéger les consommateurs contre la flambée des prix et maintenir le pouvoir d'achat.

L'État doit s'assurer que les règles établies se font respecter au sein du marché économique. Pour le respect de ces règles l'État recourt à la création de plusieurs institutions chargées les unes des autres à faire respecter ces lois. Ces institutions ont une mission qui consiste à non seulement faire respecter les lois faire régner la loi établi par l'État mais aussi à sauvegarder les principes du marché qui sont celui de la protection des consommateurs ainsi que la sauvegarde de l'équilibre du marché.

À ce regard nous pouvons nous pencher sur le Congo qui après avoir établi la loi sur la loi sur les prix et la concurrence ne s'est pas limité là, il a créé des institutions ayant pour but d'intervenir dans plusieurs domaines relatifs aux prix et à la concurrence tel que la CONAC.¹²²

Les institutions créées par l'État ont pour mission de protéger les consommateurs vis-à-vis des actes qui ne respectent pas la loi. Ils ont donc pour mission de contrôler tout ce qui a trait aux activités qu'exercent les vendeurs notamment la provenance, la quantité et l'origine des biens qu'ils détiennent.¹²³

En ayant des informations sur la quantité et la provenance des biens, l'État peut mieux surveiller les marchés et prévenir les pratiques anticoncurrentielles, telles que les monopoles ou les cartels. Connaître la provenance des biens permet de s'assurer qu'ils respectent les normes de sécurité et de santé publique et la connaissance peut aussi aider l'État à détecter et prévenir la fraude fiscale et l'évasion fiscale, garantissant ainsi que les entreprises paient leurs impôts correctement.

Section 2. Mécanismes juridiques de régulation des prix dans l'espace Ohada

Le mécanisme juridique de régulation des prix dans l'espace Ohada consiste à une intervention de l'institution dans les pays membres grâce à ses organes de décisions. Cependant il est soumis à certaines limites qui l'empêche d'agir pleinement, mais il existe des solutions qui ont été proposées pour y remédier et nous allons parcourir ces différents topics.

§. 1. *Limites du droit Ohada en matière de prix*

Parmi les différents objets qui font obstacles aux mécanismes juridiques, nous en avons identifié quelques-uns notamment la souveraineté économique des Etats, ainsi que la diversité économique de ces Etats.

A. *Souveraineté économique des Etats*

¹²² Préambules loi du 09 juillet 2018 relatif aux prix, *op.cit.*

¹²³ Article 20 point 1, loi du 09 juillet 2018 relatif aux prix, *op.cit.*

1. Notion de la souveraineté économique

La souveraineté économique renvoie au concept de sécurité économique, qui fait référence à la capacité pour un pays de détenir les moyens économiques nécessaires à la protection de ses intérêts vitaux dans le cadre d'un conflit d'ordre militaire ou économique. Elle renvoie également à la souveraineté industrielle, qui est la capacité d'un pays à maîtriser des technologies nécessaires à la fabrication de biens nécessaires au bon fonctionnement du pays sans avoir recours à l'étranger.

La souveraineté économique implique que l'État a le pouvoir de gérer et d'exploiter ses ressources naturelles de manière à maximiser les bénéfices pour son économie et ses citoyens.

Les États souverains économiquement ont le contrôle de leur propre monnaie et de leur politique monétaire. Cela leur permet de fixer les taux d'intérêt, d'influer sur l'inflation et de stabiliser leur économie.

Les États souverains économiquement peuvent réguler leurs marchés financiers, établir des lois et des réglementations pour protéger les consommateurs, garantir la concurrence loyale, et prévenir les abus de marché. Ce principe permet aux États d'avoir le contrôle sur les activités de productivités, tel que le contrôle des capitaux et le contrôle sur les exportations.¹²⁴

Pour renforcer la souveraineté économique d'un pays, une des solutions passe par sa réindustrialisation, en permettant la production d'un bien directement sur le territoire. Puisque la souveraineté économique signifie que l'État ne dépend ni d'un autre État ni d'une entreprise.¹²⁵

L'Ohada reconnaît la souveraineté des États et c'est pourquoi il est établi dans le traité que les règles relatives à l'harmonisation du droit des affaires doivent être simples et adaptés aux situations économiques des États membres, par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement de leur différend.¹²⁶

Dans l'espace Ohada Les États membres ont la possibilité d'adopter les actes uniformes à leur propre rythme, ce qui leur permet de prendre en compte leurs réalités économiques et juridiques avant de procéder à une intégration complète.¹²⁷

2. Comment la souveraineté des États fait obstacle à L'Ohada

La souveraineté des États fait obstacle à l'extension du domaine matériel de L'Ohada. En effet, cette extension peut conduire à des risques de conflit avec d'autres institutions et aussi sur les risques d'engloutir le droit interne.¹²⁸

Étant donné que le champ d'application du droit des affaires Ohada est prévu selon les dispositions du traité à s'entendre jusqu'à l'infini et que le pouvoir accorder au Conseil des Ministres

¹²⁴ JOHN D.ESSEKS, *L'Afrique, de l'indépendance politique à l'indépendance économique*, presse universitaire de Grenoble, 1975, p.162-163

¹²⁵Lejdd.fr, « Qu'est-ce que la souveraineté économique » [<https://www.lejdd.fr/Economie/quest-ce-que-la-souverainete-economique-4097036>]

¹²⁶ Article 1, *Traité de l'Ohada, op.cit.*

¹²⁷ Article 6, *Traité de l'Ohada, op.cit.*

¹²⁸ HYGIN DIDACE AMBOULOU, *Le droit des affaires dans l'espace Ohada*, 1ère édition, Paris, L'Harmattan, 2014, p.42

d'inclure toute matière qu'il déciderait, il y a risque que le droit interne se fasse engoutir plus précisément le droit privé.¹²⁹

De cette analyse, nous constatons que la souveraineté économique dans sa portion de droit privé constitue un obstacle pour les mécanismes juridiques de L'Ohada, car chaque Etat membre de L'Ohada dispose de ses propres lois et réglementations qui peuvent différer des normes harmonisées que propose l'Ohada. Ce qui peut rendre difficile l'application uniforme des normes établies.¹³⁰

Les intérêts des Etats peuvent aussi différer de ceux recherchés par L'Ohada car parmi les principaux objectifs de L'Ohada il y a l'accroissement des activités économiques par le moyen d'investissement. Par ce, les intérêts locaux peuvent parfois entrer en conflit avec les objectifs de l'OHADA, notamment en matière de protection des droits des investisseurs ou de facilitation des transactions commerciales, surtout si elles sont perçues comme étant plus favorables aux investisseurs étrangers ou aux grandes entreprises.. Les États peuvent être réticents à adopter des règles qui pourraient nuire à des acteurs économiques nationaux.¹³¹

Les États peuvent être soumis à des pressions politiques et économiques de la part de pays et d'entités extérieures, ce qui peut influencer leurs décisions et compromettre leur engagement envers les objectifs de l'OHADA. Certains États africains peuvent être influencés par des pays étrangers qui ont des intérêts stratégiques ou économiques dans la région. Ces pays peuvent exercer une pression politique pour orienter les décisions économiques en leur faveur, parfois au détriment des politiques de l'OHADA.¹³²

Les institutions financières internationales, comme le FMI et la Banque mondiale, peuvent fournir une aide financière conditionnelle. Ces conditions peuvent inclure des réformes économiques spécifiques qui ne sont pas toujours en harmonie avec les directives ou les actes uniformes de l'OHADA.¹³³

Les niveaux élevés de dette extérieure peuvent rendre les États vulnérables aux exigences des créanciers internationaux. Pour assurer le service de la dette, les États peuvent être contraints d'adopter des politiques économiques qui ne correspondent pas nécessairement aux principes de l'OHADA.¹³⁴ Ce sont là les différents aspects qui posent des barrières à l'Ohada en ce qui concerne la souveraineté économique des États membres.

B. La diversité économique

1. les différents aspects de la diversité économique

La diversité économique en Afrique est à la fois riche et complexe, reflétant un continent qui abrite une multitude de cultures, de ressources naturelles et de systèmes économiques. Voici quelques aspects clés de cette diversité :

¹²⁹ *Idem*, p.43

¹³⁰ *Ibidem*

¹³¹ Lecames.org, [https://www.lecames.org/wp-content/uploads/2020/05/Appel-a-articles_Axe10.pdf]

¹³² Wathi.org, Les souverainetés des sociétés africaines face à la mondialisation [<https://www.wathi.org/les-souverainetes-des-societes-africaines-face-a-la-mondialisation-rasa/>]

¹³³ *Ibidem*

¹³⁴ F.Ekomo, A.Iallouchen, M.Essarsar, S.Latmani, La souveraineté des Etats africains : la face cachée du décor, *Revue économie, Gestion et société*, 2017,12. Hal Open science, p.15-18

1. Ressources naturelles: L'Afrique est dotée d'abondantes ressources naturelles, allant des minéraux (or, diamants, cuivre) aux hydrocarbures (pétrole et gaz naturel). Plus de la moitié des exportations de nombreux pays en Afrique subsaharienne provient des ressources naturelles. Les réserves minérales constituent une large part des recettes gouvernementales dans la région et pourraient encore gagner en importance dans les pays où des découvertes récentes ont été réalisées, par exemple les gisements de pétrole et de gaz en Ouganda et en Tanzanie ou les larges réserves de minéraux stratégiques tel que le cobalt en République démocratique du Congo.¹³⁵

2. Agriculture: L'agriculture est un pilier fondamental dans de nombreux pays africains. Elle est une des principales sources de surplus mais davantage par le jeu des prix relatifs que par des progrès de productivité. Dès lors, l'extraction du surplus par faible valorisation des produits se fait aux dépens de sa dynamique de long terme. Ce sont les pays ayant adopté des prix incitatifs (Côte d'Ivoire, Kenya, Malawi), et (ou) stabilisés, qui ont connu des progrès notables de production.¹³⁶

L'agriculture est un secteur clé pour l'emploi en Afrique, employant une grande partie de la main-d'œuvre sur le continent. Plus de 60 pour cent de la population économiquement active d'Afrique travaillent et vivent de l'agriculture; plus d'un tiers de la valeur ajoutée totale vient de l'agriculture.¹³⁷

3. Industrialisation: Le niveau d'industrialisation en Afrique est inégal. Certains pays, comme l'Afrique du Sud et l'Égypte, ont des secteurs industriels développés, tandis que d'autres dépendent largement des exportations de matières premières sans transformation significative.

4. Secteur informel : Une grande partie de l'économie africaine se déroule dans le secteur informel. Ce secteur joue un rôle crucial en fournissant des emplois et en soutenant les moyens de subsistance, bien qu'il soit souvent sous-réglémenté et moins visible dans les statistiques économiques officielles. C'est un secteur qui contribue à développer assez rapidement l'emploi puisque la main d'œuvre totale y a augmenté de plus de 50 pourcent.¹³⁸

5. Technologie et innovation: De nombreux pays africains connaissent une croissance rapide dans le domaine des technologies numériques et des start-ups. Des hubs technologiques émergent dans des villes comme Nairobi, Lagos et Cape Town, favorisant l'innovation et le développement économique.

2. Comment la diversité économique fait obstacle à l'Ohada

Les pays membres de l'OHADA ont des économies variées, allant de l'agriculture à l'industrie minière en passant par les services. Cette diversité rend difficile l'adoption de politiques et de législations uniformes qui conviennent à tous les États membres.¹³⁹

¹³⁵ Resourcegovernance.org, « Le secteur des ressources naturelles en Afrique se caractérise par une législation rigoureuse , mais insuffisamment mise en œuvre » [<https://resourcegovernance.org/fr/articles/le-secteur-des-ressources-naturelles-en-afrique-se-caracterise-par-une-legislation#:~:text=L'Afrique%20est%20riche%20en,les%20plus%20d%C3%A9pendants%20au%20p%C3%A9trole>]

¹³⁶ *Ibidem*

¹³⁷ [www.ilo.org](https://www.ilo.org/fr/resource/article/lemploi-en-afrique-pensez-lagriculture#:~:text=Plus%20de%2060%20pour%20cent,essentiellement%20pour%20nourrir%20une%20population), « L'emploi en Afrique : Pensez à l'agriculture ! » [<https://www.ilo.org/fr/resource/article/lemploi-en-afrique-pensez-lagriculture#:~:text=Plus%20de%2060%20pour%20cent,essentiellement%20pour%20nourrir%20une%20population>]

¹³⁸ F. Gagey, *Comprendre l'économie Africaine, L'Harmattan*, Paris, 1985 ,p.300

¹³⁹ Article de Didier Loukakou, p.8-10

Les niveaux de développement économique varient considérablement entre les États membres. Les pays moins développés peuvent avoir du mal à mettre en œuvre les actes uniformes de l'OHADA en raison de ressources limitées et de capacités institutionnelles insuffisantes.

Les États membres présentent des niveaux de développement économique très variés. Les pays plus riches peuvent avoir des infrastructures juridiques et administratives plus robustes, tandis que les pays moins développés peuvent souffrir d'un manque de ressources pour mettre en œuvre et respecter les normes de l'OHADA.

La diversité économique peut entraîner une complexité administrative dans la mise en œuvre des règlements de l'OHADA. Les gouvernements doivent jongler avec différents intérêts économiques locaux, ce qui peut ralentir le processus réglementaire.¹⁴⁰

La diversité économique se traduit également par des politiques publiques variées au sein des États membres. Cela complique la création d'un cadre juridique cohérent qui soit accepté par tous, car chaque pays pourrait avoir ses propres priorités économiques.¹⁴¹

§2. Regards prospectif d'élaboration d'un Acte uniforme relatif aux prix

Dans un cadre positif et enthousiaste d'une création d'un acte uniforme relatif aux prix, il faut quand même tenir lieu de deux aspects. Le premier est celui des obstacles qui s'entreposent à cette création et les solutions qui peuvent être prises pour contourner cela. Le deuxième aspect est celui qui analyse les différents points qui doivent être inclus dans cette loi et les organes chargés de la faire respecter au sein des marchés économiques.

A. Les obstacles face à l'unification des lois sur le prix

Parmi les obstacles qui ont été soulignés face à la prise d'un tel acte uniforme, il en existe deux catégories qui en constituent les principaux obstacles : les lois communautaires et régionales et d'une autre part la peur de faire fuir les investisseurs.

1. Les lois communautaires

Selon Alexis Ndzuenkeu, Magistrat et Chef du Service des Affaires Juridiques et de la Communication au Secrétariat Permanent OHADA, « c'est l'existence d'un droit communautaire de la concurrence dans les deux grandes sous-régions (Afrique centrale et Afrique de l'Ouest) formant l'OHADA qui constitue l'obstacle premier à une réglementation uniforme de la matière ».¹⁴²

En effet, à côté des Actes uniformes, il existe des textes communautaires qui prévoient des règles destinées à réguler le marché, en luttant contre la concurrence déloyale, et en sanctionnant les pratiques anticoncurrentielles. Les Etats qui sont membres de l'Ohada peuvent appartenir à plusieurs organisations chacune ayant ses propres règles et régulations. Cela peut entraîner des conflits de juridiction et des incertitudes.¹⁴³

¹⁴⁰ *Ibidem*

¹⁴¹ *Ibidem*

¹⁴² SRDW.LAWFIRM, droit de la concurrence l'adoption d'un acte uniforme est-il nécessaire, [<https://srdw-lawfirm.com/fr/droit-de-la-concurrence-ohada-ladoption-dun-acte-uniforme-est-il-necessaire/>]

¹⁴³ *Ibidem*

Toujours selon M. Alexis Ndzuenkeu, « C'est pour des raisons d'opportunité et pour tenir compte de la coexistence d'autres organisations d'intégration sur le même espace géographique que le législateur OHADA s'est résolu à abandonner l'idée d'un Acte uniforme relatif au droit de la concurrence. ».¹⁴⁴

En effet, l'adoption d'un Acte uniforme dans ces matières rendraient de façon automatique caduque les règles ou autres accords actuellement en vigueur. Du moins, pour les Etats-Parties de l'OHADA.

Les lois communautaires peuvent donc entrer en conflit avec un acte uniforme relatif aux prix et à la concurrence du fait qu'existant déjà des lois communautaires des conflits quant à la loi à adopter. Les lois communautaires présentes aussi un obstacle en ce que les priorités de différentes communautés peuvent différer de celles de l'Ohada.

2. La crainte d'une régression du taux d'investissement

Une autre raison moins avouable de cette abstention de légiférer de manière uniforme, serait selon certains experts, motivée par la crainte de certains pays africains de faire peur aux investisseurs en leur imposant des contraintes liées à une éthique concurrentielle à laquelle ils ne s'attendent pas.¹⁴⁵

L'OHADA a pourtant comme premier objectif la hausse de l'investissement. Toutefois, la décision des investisseurs d'investir ou non est influencée par la situation juridique de cette zone à fort potentiel et c'est là toute la compatibilité d'une politique de la concurrence avec les objectifs de l'OHADA : l'une cherche à attirer les investisseurs et l'autre les rassurer.

Un acte uniforme pourrait faire baisser le taux d'investissement par 4 façons :

L'introduction d'un nouvel ensemble de régulations peut compliquer le cadre juridique existant, rendant les opérations commerciales plus difficiles pour les entreprises, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME). Les entreprises doivent se conformer à de nouvelles régulations, ce qui peut augmenter les coûts administratifs et opérationnels, et ralentir les processus décisionnels.¹⁴⁶

Les nouvelles régulations peuvent créer des incertitudes juridiques, car les entreprises peuvent ne pas être sûres de la manière dont les nouvelles lois seront appliquées ou interprétées. Cette incertitude peut dissuader les investisseurs potentiels, qui préfèrent des environnements juridiques plus prévisibles et stables.

La conformité aux nouvelles régulations peut entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises. Cela inclut les coûts liés à la mise à jour des systèmes internes, à la formation du personnel, et à l'embauche de consultants juridiques pour s'assurer que l'entreprise est en conformité avec les nouvelles lois. Ces coûts supplémentaires peuvent réduire la rentabilité des entreprises et les dissuader de s'investir dans la région.¹⁴⁷

¹⁴⁴ *Ibidem*

¹⁴⁵ *Ibidem*

¹⁴⁶ SRDW.LAWFIRM, droit de la concurrence l'adoption d'un acte uniforme est-il nécessaire, [<https://srdw-lawfirm.com/fr/droit-de-la-concurrence-ohada-ladoption-dun-acte-uniforme-est-il-necessaire/>]

¹⁴⁷ *Ibidem*

Les investisseurs internationaux peuvent être réticents à investir dans des pays où les régulations de la concurrence sont strictes et complexes. Ils préfèrent des marchés plus prévisibles et moins réglementés, où les risques sont moindres et les rendements potentiels sont plus élevés. Cette réticence peut réduire le flux d'investissements étrangers en Afrique.

Il a aussi été identifié parmi les obstacles celui de la barrière linguistique. En effet, l'Ohada qui compte plus de 17 membres, ne dispose que d'un seul membre francophone. La prédominance du français ne favorise pas l'adhésion à l'Ohada, ce qui limite la portée d'applicabilité des lois prises par elle. Car les Etats appartenant à d'autres communautés linguistiques ne veulent pas être sous le joug de ce qu'ils jugent comme un « néocolonialisme français ».¹⁴⁸

B. Les différentes solutions pour une application réussie de l'acte uniforme relatif aux prix

Les problèmes ayant été détectés, voici les différentes solutions qui ont été proposées et ce que devrait absolument contenir l'acte uniforme pour une application réussie dans tous les Etats membres. Ce qui pourrait aussi par la même occasion attirer plus de membres à y adhérer.

1. Les solutions face aux problèmes posés

L'Ohada étant une organisation qui a comme objets principaux la régulation de tous les activités liées aux droits des affaires et l'accroissement du taux d'investissement, elle se doit d'être flexible tant en ce qui concerne la situation du marché économique, mais aussi en ce qui concerne la sécurité juridique. C'est pourquoi nous avons identifié ces différentes solutions aux problèmes sus-évoqués.

Concernant la diversité économique et le taux faible d'investissement, l'Ohada devra mettre en place une loi qui permettra un accroissement des activités de production dans les Etats parties. Cette loi devra tenir compte des difficultés que rencontrent certains à exploiter leurs sources de revenus et à couvrir la demande.

Cela pourra se faire par une possibilité pour les sociétés qui s'érigent à obtenir un financement de la part de l'Ohada et qui permettra à l'institution de garder un pouvoir sur le marché économique.¹⁴⁹

Pour ce qui est de la diversité linguistique, il serait préférable que l'Ohada adopte un système de plurilinguisme ce qui permettrait l'intégration des Etats dans l'espace Ohada et une meilleure application des lois qui seront prises.¹⁵⁰

S'agissant de la souveraineté économique, il serait bénéfique d'inclure les Etats dans le mécanisme d'élaboration des lois ce qui permettrait à ce que les Etats puissent participer et faire valoir leur souveraineté au moment d'élaboration de ces lois.

Concernant les lois communautaires, il serait judicieux d'élaborer une loi sur le prix qui régit ce domaine de sorte à réunir l'objet de ces lois communautaires en un seul, et à garder l'économie du marché de la concurrence.

¹⁴⁸ H. D. AMBOULOU, *Le droit des affaires dans l'espace Ohada*, op.cit., p.43

¹⁴⁹ Préambule traité Ohada, op.cit.

¹⁵⁰ H. DIDACE AMBOULOU, *Le droit des affaires dans l'espace Ohada*, op.cit., p.43

Pour battre la concurrence que font subir les communautés régionales, il faudrait proposer une loi qui rassemble tous leurs aspects ce qui pousserait les Etats membres à mieux pratiquer ces lois et aux Etats non membres à y adhérer.¹⁵¹

2. Les aspects nécessaires à exploiter

Il faut noter cependant qu'une réglementation sur le prix à tendance à donner des inconvénients surtout en ce qui s'agit de la fixation d'un prix minima ou d'un prix minima. En effet, lorsque le gouvernement fixe un prix maximum pour un bien ou un service en dessous du niveau d'équilibre, cela crée une pénurie.

Cette pénurie envoie un faux signal aux producteurs selon lequel la demande est inférieure à la réalité, ce qui entraîne une réduction de la production. Et lorsqu'un gouvernement fixe un prix minimum au-dessus du niveau d'équilibre, il crée un excédent, signalant aux producteurs qu'il y a plus de demande qu'il n'y en a réellement, conduisant à une surproduction.¹⁵² C'est pourquoi il est préférable d'adopter un système de calcul des prix ce qui serait plus efficace.

Établir des infractions et les infractions qui s'y appliquent en matière de prix. Tel que les prix illicites, les pratiques anti-concurrentielles, et les concurrences déloyales. Ces lois permettront à ce que les droits des consommateurs soit protégés sur le marché et que la sécurité économique des vendeurs soit sauvegardés.¹⁵³

Il faudra aussi établir à côté des lois des nouvelles institutions sensés régir les nouveaux domaines qui seront ajoutés au champ d'intervention de l'Ohada. En effet pour faire valoir ces règles il faudra établir une commission du prix et de la concurrence qui aura pour objet d'établir le contrôle des prix sur le marché et de sanctionner ceux qui ne se conformeront pas aux nouvelles règles établies. Cette institution pourra évoluer sous la tutelle du Conseil des Ministres. Ce qui pourra permettre l'évaluation de l'acte uniforme pour une possible révision en suivant les besoins du marché conformément aux dispositions du traité

¹⁵¹ SRDW.LAWFIRM, droit de la concurrence l'adoption d'un acte uniforme est-il nécessaire, [<https://srdw-lawfirm.com/fr/droit-de-la-concurrence-ohada-ladoption-dun-acte-uniforme-est-il-necessaire/>]

¹⁵² Fastercapital.com, les avantages et le inconvénients du contrôle des prix pour maintenir la stabilité des prix [<https://fastercapital.com/fr/contenu/Les-avantages-et-les-inconvenients-du-contrôle-des-prix-pour-maintenir-la-stabilité-des-prix.html#Inconv-nients-du-contr-le-des-prix-pour-maintenir-la-stabilité-des-prix>]

¹⁵³ Articles 29-47 loi du 09 juillet 2018 relatif aux prix et à la concurrence, *op.cit.*

Conclusion

Ce travail a été consacré à l'étude du droit commercial en ce qui concerne la réglementation des prix dans l'espace Ohada. Nous avons mis en lumière les différents mécanismes de réglementation qui se passe en deux étapes, la fixation des prix par l'État et la fixation des prix par les opérateurs économiques.

Cependant l'Ohada n'a pas adopté d'acte uniforme relatif aux prix et à la concurrence malgré que le prix entre dans son domaine d'intervention. Ce qui nous a poussé à se poser deux questions principales :

Quels sont les différents mécanismes mis en place par la RD Congo pour pallier à l'absence d'un acte uniforme relatif aux prix et quel est l'impact de cette organisation interne ?

_Quel est la nécessité de l'adoption d'un acte uniforme relatif aux prix et à la concurrence par l'Ohada ?

Cette étude avait pour but d'étudier les différents mécanismes d'intervention mis en place par la RD Congo tout en mettant en lumière l'autonomie juridique que présente la RD Congo, mais aussi les différents apports que pourrait apporter un acte uniforme relatif aux prix et à la concurrence pour une uniformité de la protection du marché économique tant pour le vendeur que pour le consommateur. Et par l'accroissement des investissements qui permettront la croissance de production dans le marché économique.

En résumé, vis-à-vis des informations recueillies nous soutenons que malgré le fait que la RD Congo, soit autonome et qu'elle ait établie une structure solide en ce qui concerne la réglementation du marché en ce qui concerne le prix. L'Ohada doit prendre un acte uniforme relatif aux prix et à la concurrence.

Cela en se basant sur la loi congolaise comme miroir mais aussi en tenant compte des lois des différentes communautés régionales et des différentes lois sur le prix dans les Etats membres ce qui permettra à ce que l'uniformité conduisent non seulement à une meilleure applicabilité, mais aussi à un taux accrue d'investissement venant de l'étranger pour le développement des pays membres de l'Ohada.

Elle doit donc non seulement élaborer des lois flexibles vis-à-vis des réalités des marchés et de l'économie diversifiée, mais aussi créer des institutions qui auront un siège dans chaque Etat partie et qui auront pour mission de veiller à l'exécution des lois et aux contrôles des prix.

BIBLIOGRAPHIE

I. LEGISLATION CONGOLAISE

1. Textes législatifs

- Loi n° 08 / 007 du 07 juillet 2008, portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques
- Loi N° 18/020 du 09/ juillet/ 2018, relative à la liberté des prix et à la libre concurrence
- Loi n° 014 / 2002 du 16 octobre 2002, portant création de l'ARTPC
- Loi n° 014/011 du 17 juin 2014, relative au secteur de l'électricité

2. Textes réglementaires

- Ordonnance 89-288, portant création de la commission nationales des prix et mercuriales
- Ordonnance-loi n° 22/030 du 8 septembre 2022 relative à la promotion de l'entrepreneuriat et des startups
- Arrêté ministériel du 15 octobre 2018 sur les marges bénéficiaires
- Décret du n°10/21 du 10 juin 2010 portant sur création, organisation et fonctionnement de l'ARMP
- Décret-loi n°n°19/16 du 05 novembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation et de contrôle des marchés des substances minérales stratégiques.

II. LEGISLATIONS INTERNATIONALES

-Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) du 17 octobre 1993 tel que modifié par le traité du Québec du 17 octobre 2008

III. OUVRAGES

1. Ouvrages généraux

- R.BARRE, Economie politique, 11^e édition, Presse universitaire de France, Vendôme, 1979
- BERNARD JURIAN, Economie politique, Prémisses, Bruxelles, 1996
- ALEXANDRE HIAM, CHARLES SCHEWE, MBA Marketing, Paris, 1994
- MASSAMBA MAKELA, Droit économique cadre juridique du développement au Zaïre, Cadicec, Kinshasa, 1995
- . KABEYA ILUNGA TENDA, *Entreprises publiques en RDC : la nécessité de la bonne gouvernance axée sur la responsabilisation et la performance*, L'Harmattan, Paris, 2018

2. Ouvrages Spécifiques :

- N. DIOUF et R. MASAMBA MAKELA, P-G.POUGOUE, F.MICHEL SAWADOGO, *Traité et actes uniforme commentés et annotés*, Juriscope, 2023
- L. NGHENDA, *Droit commercial général OHADA en application en R.D.C*, Mediaspaul, Kinshasa, 2018
- K.NDUKUMA ADJAYI, J.JOSE BODO KUMA, *Guide méthodologique de référence pour recherche et rédaction des écrits universitaires en sciences sociales et juridiques : L3, M2, DEA, DOCTORAT*, L'harmattan, Kinshasa, 2024,
- L.CHIRIBAGULA, *précis de droit commercial (du code de commerce au droit Ohada)*, 1e Edition, CEDI, Kinshasa, 2015
- John D.Esseks, *L'Afrique, de l'indépendance politique à l'indépendance économique*, presse universitaire de Grenoble, 1975
- Hyagin didace Amboulou, *Le droit des affaires dans l'espace Ohada*, 1ère édition, Paris, L'Harmattan, 2014
- F.Ekomo, A.Iallouchen, M.Essarsar, S.Latmani, *La souveraineté des Etats africains : la face cachée du décor*, Revue économie, Gestion et société, 2017,12. Hal Open science
- FREDERIC GAGEY, *Comprendre l'économie Africaine*, L'Harmattan, Paris, 1985

IV. NOTE DE COURS

- J-M KUMBU KI NGIMBI, *Droit économique, manuel d'enseignement, édition revue et augmentée*, Kinshasa, éditions de l'institut africain des droits de l'homme et de la démocratie, 2022

V. RESSOURCES EN LIGNE, PAGE WEB ET LIENS HTML

- Lecames.org, [https://www.lecames.org/wp-content/uploads/2020/05/Appel-a-CC%80-articles_Axe10.pdf]
- SRDB LAW FIRM)«droit de la concurrence OHADA : l'adoption d'un acte informel est-il nécessaire ? »[<https://srdblawfirm.com/fr/droit-de-la-concurrence-ohada-ladoption-dun-acte-uniforme-est-il-necessaire/>]
- SHS.CAIRN.INFO , « les principes de libération et de libéralisation » [<https://shs.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2003-3-page-357?lang=fr>]
- Economie.gouv.fr. « *Affaires économiques réglementation et contrôle des prix et des tarifs* » [<https://www.economie.gouv.fr/saef/affaires-economiques-reglementation-et-contrôle-des-prix-et-des-tarifs>]
- Economie.gouv.cd ; « *Porte-parole du Comité de Conjoncture Économique, le Vice-Premier ministre, ministre de l'Économie nationale, Daniel Mukoko Samba, fait la restitution de la réunion du mercredi 6 novembre 2024* ». [<https://economie.gouv.cd>]
- MARCHE-PUBLIC.FR ; « Opérateur économique » ; [<https://shs.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2003-3-page-357?lang=fr>] ; (consulté le 14 novembre 2024)
- AM.AFDB.ORG ; le rôle de l'entreprenariat dans la transformation de l'Afrique ; [<https://am.afdb.org/fr/programme/le-role-de-lentreprenariat-dans-la-transformation-de-lafrique>]
- Entreprendre.Service-Public.Fr ; « Entrepreneur individuel : ce qu'il faut savoir » ; [<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37396>]

- Mediacongo.net ; « Exportation de matières premières : la RDC met en place une commission de mercuriale de prix » ; [<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37396>]
- Economie .gouv.cd ; « lancement officielle du contrôle des prix » ; [<https://economie.gouv.cd/lancement-officiel-du-controle-de-prix/>]
- ¹ LinkedIn. « Brève étude du cadre légal du droit de la concurrence en application en RDC » [<https://fr.linkedin.com/pulse/br%C3%A8ve-%C3%A9tude-du-cadre-l%C3%A9gal-droit-de-la-concurrence-en-nyakasane>]
- Vusion.com, « Disponibilités des produits, la clé de la croissance des ventes » [<https://www.vusion.com/fr/insights/disponibilite-des-produits-la-cle-de-la-croissance-des-ventes/>]
- FasterCapital.com, « Le rôle de la transparence des prix dans une analyse efficace » [<https://fastercapital.com/fr/contenu/Transparence-des-prix---le-role-de-la-transparence-des-prix-dans-une-analyse-efficace.html>]
- Challenges.fr, « Prix d'émission » [https://www.challenges.fr/tag_lexique-economique/prix-d-emission_15231/]
- FasterCapital.com, « Les avantages et les inconvénients du contrôle des prix pour maintenir la stabilité des prix » [<https://fastercapital.com/fr/contenu/Les-avantages-et-les-inconvenients-du-controle-des-prix-pour-maintenir-la-stabilite-des-prix.html>]
- Lejdd.fr, « Qu'est-ce que la souveraineté économique » [<https://www.lejdd.fr/Economie/quest-ce-que-la-souverainete-economique-4097036>]
- Wathi.org, Les souverainetés des sociétés africaines face à la mondialisation [<https://www.wathi.org/les-souverainetes-des-societes-africaines-face-a-la-mondialisation-rasa/>]
- Resourcegovernance.org, « Le secteur des ressources naturelles en Afrique se caractérise par une législation rigoureuse , mais insuffisamment mise en œuvre » [<https://resourcegovernance.org/fr/articles/le-secteur-des-ressources-naturelles-en-afrique-se-caracterise-par-une-legislation#:~:text=L'Afrique%20est%20riche%20en,les%20plus%20d%C3%A9pendants%20au%20p%C3%A9trole>]
- Www. ilo.org, « L'emploi en Afrique : Pensez à l'agriculture ! » [<https://www.ilo.org/fr/resource/article/lemploi-en-afrique-pensezlagriculture#:~:text=Plus%20de%2060%20pour%20cent,essentiellement%20pour%20nourrir%20une%20population>]